

# RAPPORTS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1890

15 janvier. — CIRCULAIRE. — *Préparation du Congrès international et de l'Exposition pénitentiaire qui auront lieu à Saint-Petersbourg en juin 1890.*

Le temps est venu de mettre à exécution les projets dont vous avez eu déjà connaissance.

Je me propose de réunir en fascicules imprimés les renseignements et appréciations les plus utiles que mes collaborateurs présenteraient sur les questions du programme ci-joint. Il n'est nullement indispensable que des études complètes soient fournies sur quelque point que ce soit. Ce que je désire, mais je le désire très vivement, c'est recueillir tous faits et idées que les *hommes du métier* ont en ces matières, laissant à chacun le soin de les présenter sous forme quelconque, quand bien même ils ne citeraient que des constatations ou exemples personnels et ne donneraient que des observations sommaires d'où quelque lumière se dégagerait.

Vous apprécierez l'importance que j'attache à mettre, si je puis, à l'honneur dans une solennité internationale les hommes de mérite, de dévouement et de courage dont nul mieux que moi ne peut marquer les précieux services. Je vous demande de faire part de mes intentions à tous les membres du personnel de surveillance comme des services d'administration et des services annexes, dont l'expérience, le zèle et la capacité sont à utiliser dans cette sorte d'enquête et d'étude générale.

Je vous prie de me signaler ce que vous croyez possible d'espérer et de faire dans votre direction et je rappelle quelle est l'urgence, puisqu'il faut être en mesure de distribuer les documents imprimés dès le mois de mars prochain au plus tard, et qu'il importe que je commence à recevoir sans délai les communications auxquelles des emprunts seraient à faire.

D'autre part, je vous prie de m'indiquer d'urgence tout ce que vous auriez à signaler comme pouvant être envoyé utilement par l'administration française à l'Exposition projetée, soit pour la section du travail en cellule, soit pour celle des établissements et services concernant les mineurs ou pour celle qui pourra recevoir tous objets et

envois intéressant les progrès de l'œuvre pénitentiaire envisagée sous ses multiples aspects.

Il ne vous échappera pas que cette organisation permet de faire figurer à Saint-Petersbourg tout ce dont notre administration aurait droit de se faire honneur dans l'accomplissement des réformes et des efforts qu'elle poursuit.

C'est donc à l'émulation comme au dévouement et au mérite de tous que nous faisons appel ici.

Des exemplaires sont envoyés d'un fascicule spécial sur la préparation du congrès et de l'Exposition. Chaque établissement devra être pourvu au moins d'un de ces exemplaires qui sera gardé aux archives du greffe et consulté en toutes circonstances.

Veuillez agréer, etc.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
L. HERBETTE.

18 mars. — CIRCULAIRE. — *Loi du 25 janvier 1889.*  
— *Clôture de l'exercice.*

Monsieur le Directeur, je crois devoir vous renouveler les instructions de ma circulaire du 22 mars 1889 rappelant celles adressées le 5 février (direction du personnel et du secrétariat, 4<sup>e</sup> bureau, comptabilité centrale) à M. le préfet de votre département concernant les dispositions de la loi du 25 janvier 1889, qui a réduit la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, les délais accordés pour la liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et les versements de fonds, ont été réduits de 4 mois.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890 les délais prévus par ledit article seront prolongés de deux mois (art. 9).

En conséquence, l'exercice 1889 sera clos, pour l'ordonnancement, le 31 mai prochain, et pour les paiements le 30 juin.

Je vous prie de faire établir, sans aucun retard, toutes pièces comptables nécessaires pour l'ordonnancement de toutes dépenses afférentes à l'exercice 1889, notamment les mémoires et décomptes relatifs aux travaux de bâtiments et aux acquisitions d'objets mobiliers effectués pendant ladite année pour le service de l'établissement que vous dirigez.

Il importe que ces mémoires et décomptes me parviennent, par la voie hiérarchique, dans le moindre délai possible, afin qu'après avoir fait procéder à leurs contrôle et révision, je puisse, en temps utile, autoriser les mandatement, et assurer les paiements avant la clôture de l'exercice ainsi abrégé.

Vous voudrez bien veiller à ce que tous documents de cette nature me soient adressés avant le 20 avril prochain.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*  
Par délégation :  
*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
L. HERBETTE.

12 mai. — CIRCULAIRE. — *Étrangers ayant obtenu l'autorisation de quitter librement le territoire français.*

Monsieur le Directeur, le service des transfèrements est chargé, vous le savez, d'assurer la remise à la frontière des étrangers expulsés de France. Il arrive toutefois que, par suite de considérations particulières, ces étrangers obtiennent l'autorisation de quitter librement le territoire français sans que le service compétent soit avisé en temps utile de la mesure prise à leur égard. Les agents des voitures cellulaires munis, à leur départ de Paris, d'ordres précis, se présentent à la date de la libération à la prison où l'expulsé est détenu, et apprennent alors de la bouche du gardien-chef la décision intervenue et le départ de l'étranger. De là, des voyages souvent inutiles et des dépenses en pure perte.

Pour obvier à ces inconvénients, je vous prie d'inviter les gardiens-chefs de votre circonscription à me faire connaître immédiatement à l'avenir toute décision prescrivant la mise en liberté des étrangers détenus dans leurs établissements. Cette communication devra m'être adressée sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, 5<sup>e</sup> bureau.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Par délégation :  
*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'Administration pénitentiaire.*  
L. HERBETTE.

12 mai. — RAPPORT *sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889.*

La loi du 27 mai 1885 est entrée dans sa cinquième année d'application.

La commission de classement des récidivistes présente aujourd'hui pour la quatrième année, avec l'indication des décisions judiciaires rendues en exécution de la loi, l'exposé de ses travaux et le résumé de ses constatations et observations en 1889.

## PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Les condamnations à la relégation prononcées en 1889 sont classées par ressorts de cours d'appel dans le tableau ci-après :

TABLEAU DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES

RESSORTS de COURS D'APPEL	POPULATION	ANNÉE 1889				NOMBRE TOTAL des CONDAMNÉS à la relégation par 100.000 habitants	
		NOMBRE des con- damnés à la reléga- tion.	NOMBRE TOTAL des condamnés.			Moyenne des 3 pre- mières années 1886- 1888.	1889
			Crimes.	Délits.	TOTAL		
Agen.....	853.342	15	41	1.297	1.338	3,6	1,8
Aix.....	1.256.097	66	198	6.945	7.143	6,5	5,3
Amiens.....	1.508.053	57	146	7.187	7.333	6,3	3,8
Angers.....	1.303.854	53	78	4.591	4.669	5,9	4,1
Bastia.....	278.501	2	56	1.226	1.282	»	0,8
Besançon.....	962.967	21	47	2.800	2.847	3,2	2,2
Bordeaux.....	1.634.458	64	126	4.313	4.439	2,7	3,9
Bourges.....	999.141	20	36	1.745	1.781	2,1	2,0
Caen.....	1.325.380	56	152	5.596	5.748	4,2	4,2
Chambéry.....	542.446	6	35	1.080	1.115	3,4	1,0
Dijon.....	1.255.240	26	103	2.492	2.595	3,2	2,1
Douai.....	2.523.710	54	136	12.546	12.682	3,7	2,1
Grenoble.....	1.019.219	30	70	1.673	1.743	4,4	2,9
Limoges.....	974.618	14	44	2.035	2.079	1,9	1,4
Lyon.....	1.740.704	47	168	4.574	4.742	5,2	2,7
Montpellier.....	1.398.137	27	112	5.187	5.299	3,9	1,9
Nancy.....	1.470.130	52	69	5.340	5.409	4,6	3,5
Nîmes.....	1.175.632	18	75	2.270	2.345	2,9	1,5
Orléans.....	995.010	25	104	2.836	2.940	4,0	2,5
Paris.....	5.260.265	320	646	32.441	33.087	6,9	6,1
Pau.....	970.090	4	37	1.846	1.833	2,3	0,4
Poitiers.....	1.594.162	21	74	2.670	2.744	1,8	1,3
Rennes.....	3.136.600	73	251	7.802	8.053	3,7	2,3
Riom.....	1.557.351	42	64	2.854	2.918	2,9	2,7
Rouen.....	1.192.215	52	134	7.668	7.802	8,3	4,4
Toulouse.....	1.291.591	22	60	2.049	2.109	2,5	1,7
<b>TOTAUX pour la France.....</b>	<b>38.218.903</b>	<b>1.187</b>	<b>3.062</b>	<b>133.063</b>	<b>136.125</b>	<b>4,3</b>	<b>3,1</b>
Algérie.....	3.910.399	43	635	7.775	8.410	2,1	1,1
Tunisie.....	»	1	89	736	825	»	»
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX moins la Tunisie.....</b>	<b>42.129.302</b>	<b>1.230</b>	<b>3.697</b>	<b>140.838</b>	<b>144.535</b>	<b>4,1</b>	<b>2,9</b>

PAR LES COURS ET LES TRIBUNAUX

NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS par 100.000 habitants.		NOMBRE DE CONDAMNÉS à la relégation par 100 condamnés.		ORDRE DE CLASSEMENT			
				d'après le nombre des RELÉGABLES		d'après le nombre des CONDAMNÉS	
Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.	Moyenne des 3 premières années 1886-1888.	1889.
159	157	2,2	1,1	14	19	26	27
473	569	1,4	0,9	3	2	4	3
435	486	1,4	0,8	4	7	6	5
290	358	2,0	1,1	5	5	12	10
455	460	»	0,1	26	26	5	6
312	296	1,0	0,7	16	14	11	11
280	272	0,9	1,4	20	6	13	13
163	168	1,3	1,1	23	17	24	25
384	434	1,1	0,9	9	4	7	7
213	205	1,7	0,5	15	25	16	19
202	206	1,5	1,0	17	15	17	18
480	502	0,7	0,4	13	15 bis	3	4
186	171	2,4	1,7	8	9	10	24
178	213	1,0	0,6	24	22	22	17
376	272	1,6	0,9	6	10	8	13 bis
318	379	1,3	0,5	11	18	10	8
339	367	1,4	0,9	7	8	9	9
193	199	1,5	0,7	18	21	18	20
254	295	1,5	0,8	10	12	14	12
641	625	1,1	0,9	2	1	2	2
178	194	1,3	0,2	22	27	21	21
161	172	1,1	0,7	25	23	25	23
248	256	1,5	0,9	12	13	15	15
182	187	1,6	1,4	19	10 bis	20	22
661	654	1,4	0,6	1	3	1	1
166	163	1,5	1,0	21	20	23	26
345	356	1,2	0,8	»	»	»	»
209	215	1,1	0,5	23 bis	24	16 bis	16
»	»	»	0,1	»	»	»	»
333	343	1,2	0,8	»	»	»	»

Le même tableau présente en regard le nombre des condamnations criminelles ou correctionnelles à des peines corporelles pendant la même année.

Le rapport des unes et des autres au chiffre de la population, la proportion des relégués au nombre total des condamnés permettent de se rendre compte du rôle de chacune des grandes circonscriptions judiciaires dans l'application de la loi.

Nous rapprochons des chiffres proportionnels relatifs à 1889 les moyennes des trois premières années.

Le nombre total des condamnations à la relégation prononcées en 1889 par les diverses juridictions de France, d'Algérie et de Tunisie est de 1.231 contre 1.628 en 1888.

Ainsi, à la diminution déjà signalée l'an dernier de 306 condamnations sur l'année précédente, succède une nouvelle diminution plus importante encore qu'en 1889 de 397 condamnations sur 1888.

L'abaissement est plus d'un tiers en deux ans.

Cette proportion dépasse de beaucoup toutes les prévisions formulées dans les rapports antérieurs.

Elle s'explique sans doute en partie par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes auxquels une seule condamnation nouvelle, après la promulgation de la loi du 27 mai 1885, et dans les conditions de cette loi, suffisait pour faire encourir la relégation.

Une modification, que nous signalons plus loin et qui s'est produite au début de l'année, dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'interprétation d'un point très important de la loi, a contribué aussi pour 1889, dans une très large mesure, à la diminution du nombre des condamnations.

Mais ces causes sont insuffisantes à elles seules pour expliquer la réduction dans la proportion considérable où elle s'est produite.

Il semble que la magistrature ait souvent reculé devant la gravité de la peine, et, pour échapper à l'obligation de la prononcer, n'ait infligé à nombre d'individus, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4, qu'une condamnation inférieure à 3 mois et un jour de prison, non susceptible, dans ce cas, d'entraîner la relégation.

Les indications de la statistique criminelle publiée par le ministère de la justice confirment cette pensée; le nombre des condamnés à l'emprisonnement de 3 mois ou au-dessous a augmenté dans une proportion assez sérieuse qui, de 1887 à 1888, pour une seule année, se chiffre par 1 p. 100 sur un total de plus de 80.000 condamnés à une peine de prison après détention préventive.

Si l'on rapproche, dans chaque cour d'appel, le nombre des condamnés à la relégation du chiffre de la population, on constate que la réduction proportionnelle du nombre des individus frappés de relégation s'est répartie d'une façon à peu près uniforme entre tous les ressorts judiciaires.

Dans un seul, celui de la cour de Bordeaux, la proportion s'est élevée par rapport à la moyenne des trois premières années d'application de la loi (1886, 1887, 1888); elle a été de 3,9 au lieu de 2,7, par 100.000 habitants.

Partout ailleurs, sauf à Caen, où la proportion est restée exacte-

ment la même, elle est en diminution. Signalons les modifications les plus importantes: dans le ressort de Pau, elle tombe de 2,3 à 0,4; dans celui de Rouen de 8,3 à 4,4; dans celui d'Agen de 3,6 à 1,8; dans celui d'Amiens de 6,3 à 3,8.

La comparaison avec le chiffre total des condamnés criminels et correctionnels à des peines corporelles donne des résultats identiques.

Si au lieu de prendre la moyenne des 3 premières années, on rapproche les unes des autres les proportions de chacune de ces années et celle de 1889, on constate des variations brusques et importantes d'une année sur l'autre, tantôt en augmentation, tantôt en diminution, sans qu'il soit possible de leur assigner pour chaque ressort judiciaire un motif bien déterminé; et on n'arrive guère qu'à cette constatation précise du caractère général de la réduction pour 1889, dont nous avons cherché plus haut à déduire les raisons probables.

Notons enfin que, pour la première fois, cette année, les juridictions du ressort de Bastia ont eu l'occasion d'appliquer la loi sur la relégation; la peine a été prononcée contre deux récidivistes.

*Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

Le tableau suivant indique, d'après leur nature et leur durée, les peines qui ont été prononcées contre les 1.231 condamnés en même temps qu'ils étaient frappés de la relégation.

	1889.	Moyenne des 3 premières années (1886-1889).
Condamnés aux travaux forcés.....	177	167
Condamnés à la réclusion.....	68	79
Condamnés à plus d'un an de prison.....	336	419
Condamnés à un an de prison et au-dessous.....	650	1.059

Sauf pour ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés, la diminution du nombre des condamnations à la relégation a donc porté sur toutes les catégories, mais d'une façon inégale.

Elle est particulièrement sensible pour les peines de courte durée; celles de un an et au-dessous, qui figuraient pour 62 p. 100 dans la moyenne des trois premières années, n'entrent plus en ligne que pour 43 p. 100 en 1889.

Cette constatation paraît confirmer encore l'observation faite plus haut sur les hésitations de la justice répressive à prononcer la relégation à la suite d'un délit qui, considéré en lui-même et abstraction faite des antécédents du prévenu, ne semble pas aux magistrats justifier l'application d'une peine aussi grave.

Il résulte des indications fournies par ce tableau, que le nombre proportionnel des individus pouvant être envoyés sur les lieux de relégation, après un temps de détention relativement court, subira une réduction importante.

Cet effet s'est d'ailleurs déjà fait sentir pour les condamnés dont les dossiers ont été examinés par la commission en 1889, ainsi que nous le constatons plus loin au paragraphe 6 de la troisième partie de ce rapport.

## DEUXIÈME PARTIE

### Travaux de la Commission.

#### § 1<sup>er</sup>. — Statistique des travaux.

Les travaux de la commission en 1889 se sont déjà ressentis de la diminution importante du nombre des condamnations à la relégation prononcées dans le cours de l'année dernière; il est à prévoir que cet effet sera encore beaucoup plus sensible en 1890.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1889, la commission a tenu 34 séances et émis 1.366 avis tant définitifs que préparatoires, au lieu de 37 séances et de 1.589 avis en 1888.

Le tableau suivant fournit l'indication de la situation des travaux au 31 décembre 1889.

Dossiers en cours d'examen au 1 <sup>er</sup> janvier 1889.....	4	} 1.279
Dossiers nouveaux .....	1.039	
Dossiers en supplément d'instruction le 1 <sup>er</sup> janvier revenus dans le cours de l'année.....	66	
Dossiers revenus pour nouvel avis .....	170	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus..	43	} 48
Dossiers en cours d'examen .....	2	
Dossiers retirés au cours de l'instruction. (Décès, condamnations nouvelles. etc.).....	3	
Reste .....	1.231	

Ces 1.231 dossiers ont fait l'objet des avis suivants :

#### Dossiers objets d'une première proposition.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	4	»	4
Relégation collective (ordinaire).....	729	69	798
Relégation collective (sections mobiles) .....	149	»	149
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11).....	29	10	39
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11).....	5	»	5
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2).....	3	5	8
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce ..	36	7	43
TOTAUX.....	955	91	1.046

Dossiers qui, à la suite d'un nouvel examen, ont motivé un changement dans les propositions primitives.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle.....	4	»	»	»	4	»
Relégation collective (ordinaire)...	97	13	17	»	114	13
Relégation collective (sections mobiles).....	1	1	»	»	1	1
Dispense provisoire de la relégation.....	8	45	1	14	9	59
Dispense définitive de la relégation.....	31	60	3	6	34	66
Sursis à la relégation .....	»	1	»	3	»	4
Ajournements en vue de la promulgation des règlements militaires.....	»	27	»	»	»	27
Propositions de grâces.....	6	»	2	»	8	»
TOTAUX.....	147		23		170	

L'expiration des délais de dispense provisoire a motivé une grande partie de ces changements.

En outre, M. le ministre de l'intérieur, dans des conditions indiquées plus loin au paragraphe 6, n'ayant pas accueilli des propositions de dispense définitive faites pour 66 condamnés, la commission a eu à formuler de nouveaux avis à l'égard de ces individus.

Parmi les causes de mutations, il importe de signaler aussi la mise en vigueur des règlements militaires.

Ce n'est qu'à la date du 26 novembre 1888 qu'un règlement d'administration publique a déterminé la situation exacte des relégués au point de vue du service militaire.

Avant le 31 décembre 1888, la commission n'avait pu statuer sur la situation de tous les condamnés dont les dossiers avaient été réservés pour examen jusqu'à la promulgation de ce décret. En 1889, elle a émis des avis définitifs sur la destination à donner à ceux qui restaient ajournés de ce chef à la fin de l'année précédente.

Enfin, 15 dossiers ont donné lieu aux avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Renouvellement de dispense provisoire.....	4	1	5
Maintien d'avis d'envoi en Nouvelle-Calédonie.	1	»	1
Maintien d'avis d'envoi à la Guyane.....	1	»	1
Mutation de Guyane en Nouvelle-Calédonie.	1	6	7
Mutation de Nouvelle-Calédonie en Guyane..	1	»	1
<b>TOTAUX .....</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>15</b>

Si, aux 1.231 avis indiqués aux tableaux précédents, on ajoute 135 demandes de supplément d'information, on arrive au total de 1.366 avis émis en 1889.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

La commission ne peut que renouveler les regrets déjà formulés dans les rapports précédents au sujet des difficultés que rencontre l'application de la mesure de relégation individuelle.

En dehors des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, l'administration des colonies n'a pu indiquer aucun de nos établissements d'outre-mer vers lequel puissent être dirigés les relégués paraissant susceptibles d'amendement et pouvant bénéficier de la relégation individuelle.

Ces derniers sont sans doute fort rares : il en est quelques-uns cependant qui manifestaient, par une bonne attitude en prison, un repentir sur la sincérité duquel il était permis de fonder quelque espérance, qui semblaient n'avoir pas perdu toute habitude du travail et témoignaient du désir de racheter leur passé.

Pour les aider dans leurs aspirations de relèvement moral, il eut été désirable de les enlever immédiatement du milieu corrupteur dans lequel ils avaient vécu jusque-là et auquel ils se retrouveront forcément mêlés en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Faute de colonies, consentant à recevoir des relégués individuels, et ne pouvant procurer aux condamnés, qui ne lui paraissaient pas irrémédiablement perdus, cet isolement nécessaire pour les arracher à des influences néfastes, la commission a préféré ne pas faire de désignation pour la relégation individuelle avant le départ de France ; elle a dû se contenter de signaler quelques relégués à la bienveillante attention de l'administration pénitentiaire coloniale.

Celle-ci sera mieux en situation pour examiner sur place les possibilités de relégation individuelle dans les colonies pénitentiaires. Peut-être sera-t-il encore possible d'assurer un isolement relatif, de faciliter aux condamnés, à qui elle accordera le bénéfice de cette mesure, le moyen de se procurer du travail et des ressources.

Mais il est à craindre que l'énergie de ceux-ci, leur volonté de sortir de la voie du mal ne soient pas assez fortes pour triompher des diffi-

cultés qu'ils rencontreront dans un entourage de condamnés et de libérés, leurs anciens compagnons dans le crime.

En fait, pendant l'année 1889, 46 condamnés ont, depuis leur arrivée sur les lieux de relégation, obtenu la mise en relégation individuelle : 10, dont, 3 femmes, en Nouvelle-Calédonie — 36, dont une femme, en Guyane.

Le décret du 26 novembre 1888 et la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en permettant le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux, des condamnés de 21 à 26 ans paraissant dignes de la faveur de la relégation individuelle, a sans doute fourni un débouché qui pourrait permettre d'espérer quelques bons résultats.

Mais, ainsi que le faisait remarquer le rapport de l'an dernier, le contingent de ces jeunes gens ne peut être que très faible : 3 seulement avaient pu bénéficier de ces dispositions en 1888 ; la commission n'en a trouvé que 8 à désigner dans ces conditions pour la relégation individuelle en 1889. — Encore sur ces 8, en est-il 4 dont la peine était expirée depuis un certain temps déjà et dont les dossiers avaient été ajournés jusqu'après la publication des règlements militaires sur les relégués. Le véritable contingent de 1889 n'est donc que de 4 sur les 951 hommes dont la situation a été soumise pour la première fois à la commission.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Le régime des sections mobiles avait été organisé par le décret du 18 février 1888.

Les lieux où doivent être envoyées ces sections mobiles et les travaux en vue desquels elles sont constituées n'ont été désignés que par des décrets postérieurs élaborés par le Conseil d'État et qui portent la date des 12 février et 13 juin 1889.

La première section mobile est affectée au domaine de la Ouaménié (Nouvelle-Calédonie). Les relégués doivent être employés à des travaux de route, de défrichement et d'assainissement en vue de l'installation sur ce domaine de colons libres ou de récidivistes admis au bénéfice de la relégation individuelle et choisis principalement parmi les individus faisant partie de la section mobile.

La deuxième section mobile est affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane) ; elle est constituée en vue de l'exploitation des bois, de travaux de routes, de défrichement et d'assainissement.

Le décret du 13 juin 1889 avait désigné le territoire de la colonie de Diégo-Suarez pour recevoir la troisième section mobile en vue des travaux de routes, de défrichement et d'assainissement. Mais l'administration des colonies vient d'informer la commission qu'elle renonçait pour le moment à l'envoi de relégués à Diégo-Suarez ; 22 relégués avaient déjà été désignés pour cette troisième section : la commission aura en 1890 à leur assigner une nouvelle destination.

Comme la relégation individuelle, les sections mobiles se trouvent ainsi limitées aux colonies pénitentiaires.

On doit le regretter : ces sections constituées des hommes les plus solides et ayant mérité par leur bonne conduite d'y être admis, doi-

vent être une bonne préparation et un acheminement normal vers la relégation individuelle.

Habitues à les voir travailler sans qu'il en résulte aucun désordre pour elles, et profitant de leurs travaux, les colonies n'auraient plus redouté le séjour chez elles de ceux des relégués, faisant partie de ces sections, qui se seraient le mieux conduits et auraient pu bénéficier de la relégation individuelle.

Ceux-ci, échappant au contact funeste des condamnés qui peuplent les territoires pénitentiaires, auraient vu leur relèvement moral singulièrement facilité.

Les décrets d'organisation fixent l'effectif maximum des sections mobiles à 400 sujets pour chacune.

En 1889 la commission a désigné 62 condamnés pour la première section mobile; avec les 69 désignés en 1888, on a un total de 131 pour cette section.

La deuxième section se compose de 57 relégués désignés en 1888 et 66 en 1889, soit au total : 123.

Ces chiffres ne donnent pas cependant l'effectif complet actuel de chacune des sections mobiles : il conviendrait d'y ajouter les relégués qui ont pu être désignés à cet effet depuis leur arrivée sur le lieu de relégation par les commissions locales.

§ 4. — Femmes relégables.

Nous signalons, l'an dernier, l'augmentation peu sensible mais continue de la proportion des femmes dans le nombre total des relégués.

Elle avait été pendant les trois premières années de 0,3 p. 100.

L'année 1889 dénote au contraire une diminution fort importante. La proportion, qui était de 11 p. 100 en 1888, est descendue à 9,98 p. 100; c'est le chiffre le plus faible qui ait encore apparu; il accuse une diminution qui n'est pas moindre de 1,02 p. 100 en une seule année.

L'âge avancé de ces femmes (39 seulement sur 95 ont moins de 40 ans), l'état d'épuisement dans lequel se trouvent la plupart d'entre elles, usées par la débauche, les rendent sans utilisation sérieuse possible dans les lieux de relégation.

Ce n'est pas avec les femmes reléguées que l'on pourra arriver à constituer des familles dans les colonies pénales.

§ 5. — Dispense provisoire de la relégation.

L'article 11 du décret du 26 novembre 1885 permet de dispenser à titre provisoire ou à titre définitif de la relégation les condamnés infirmes ou malades.

Le nombre des individus dans cette situation a été moindre en 1888 que pendant les années précédentes; 8,8 p. 100 au lieu de 10,3 en 1888.

La diminution est particulièrement sensible pour les dispensés à titre provisoire qui ne représentent plus que 5,2 p. 100 du contingent total, alors qu'ils y figuraient pour 6,6 p. 100 en 1888.

64 relégables sont arrivés en 1889 à l'expiration du délai de la dispense provisoire qui leur avait été accordée; la commission de classement, après examen de nouvelles commissions médicales, a formulé à leur égard les propositions suivantes:

	Dispenses définitives.	Prolongation de la dispense provisoire	1 <sup>re</sup> Section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.	Grâce.
Hommes.....	26	4	1	11	7	»
Femmes.....	3	1	»	8	2	1
TOTAUX.....	29	5	1	19	9	1

La mesure de grâce, proposée par la commission, a été motivée, non par l'état de santé de la condamnée, mais par la constatation que la condamnation avait été irrégulièrement prononcée, d'après une modification dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'était produite depuis l'examen primitif du dossier.

Sur 64 dispensés provisoires, les commissions médicales ont donc constaté qu'après cette période d'observation et de soins, 29 seulement se trouvaient définitivement hors d'état d'être expédiés aux colonies. La proportion est ainsi descendue de ce chef de 54 p. 100 en 1888, à 45 p. 100 en 1889.

Grâce à leur maintien provisoire en France, 29 condamnés, malades à l'expiration de leur peine, ont vu leur état de santé s'améliorer dans de bonnes conditions, puisqu'ils ont pu être jugés aptes à supporter les fatigues de la relégation et le climat des colonies.

§ 6. — Dispense définitive de la relégation.

La situation qui doit être faite aux dispensés à titre définitif n'est pas encore réglée; il est désirable qu'elle le soit le plus promptement possible.

Des raisons d'humanité s'opposent à ce que l'on envoie sur les lieux de relégation les individus pour lesquels les commissions médicales déclarent que le climat des colonies ou la traversée auraient un effet mortel.

La loi n'a pas prévu que la dispense définitive entraînerait la mise en liberté, celle-ci d'ailleurs ne pouvant que présenter des inconvénients; rendus à la vie libre, la plupart ne manqueraient pas de paraître devant les tribunaux et d'encourir une nouvelle condamnation à la relégation qui ne pourrait davantage recevoir son exécution.

Actuellement, ils sont maintenus en détention en France, mais la loi ne prévoit pas non plus que la peine de relégation puisse se subir dans la métropole.

Le nombre des dispensés définitifs finirait par s'accroître dans des proportions regrettables, et beaucoup d'entre eux sont encore en prison

bien que la peine qui a entraîné la relégation soit expirée depuis un long temps.

Une solution s'impose; la commission ne peut qu'appeler de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cette nécessité.

Le précédent rapport avait émis la pensée que peut-être certaines commissions médicales avaient porté, sur le compte des relégables, des appréciations un peu pessimistes.

L'administration, dans cet ordre d'idées, avant d'approuver les propositions de dispenses définitives formulées par la commission de classement sur le vu des premières constatations médicales, a tenu à soumettre les condamnés qui en avaient fait l'objet à une contre-visite.

Les proposés pour la dispense définitive ont comparu devant une commission médicale spéciale réunie à Angoulême et l'examen a démontré que, pour 66 d'entre eux, les conclusions des premiers médecins étaient excessives, lorsqu'elles constataient l'impossibilité absolue de les transférer jamais aux colonies.

M. le ministre de l'intérieur a, dès lors, rejeté les propositions faites en vue de la dispense définitive pour ces 66 condamnés et leurs dossiers ont été retournés à la commission de classement qui a été appelée à désigner l'affectation nouvelle à leur donner.

Ils ont fait l'objet des propositions suivantes :

	Relégation collective Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective Guyane.	Grâce.
Hommes .....	33	23	4
Femmes.....	3	2	1
TOTAUX.....	36	25	5

La bonne conduite en prison, les offres faites par les familles de recevoir les condamnés et de les assister, ont justifié 4 des propositions de grâce; la cinquième a été motivée par la modification qui s'était produite, depuis le premier avis de la commission, dans la jurisprudence de la Cour de cassation et d'où il résultait que la condamnation n'avait pas été légalement prononcée.

L'attention des commissions médicales a été appelée sur la nécessité de ne conclure à l'impossibilité de transférer des relégués aux colonies que quand tout espoir de rétablissement paraît irrémédiablement perdu.

Aussi le nombre des propositions de dispense définitive pour les dossiers nouveaux examinés en 1889 s'est trouvé très restreint : 5 hommes seulement ont été signalés pour cette mesure.

Mais il ne faut pas oublier qu'ils ne forment pas tout le contingent des propositions de dispense définitive pour cette année.

29 condamnés (26 hommes et 3 femmes) ont vu la dispense transformée de provisoire en définitive.

1 homme, à qui a été refusée la libération conditionnelle pour laquelle il était proposé, a dû être signalé pour la dispense définitive.

4 hommes, désignés pour la relégation collective, sont, avant leur embarquement, tombés assez gravement malades pour qu'il ait été nécessaire de les dispenser définitivement de la relégation.

Le chiffre des relégués proposés pour la dispense définitive est au 31 décembre 1889 de 38 (34 hommes et 4 femmes).

#### § 7. — *Sursis à la relégation.*

Le sursis à la relégation, conséquence de la libération conditionnelle accordée à des relégables, pourrait être un des moyens les plus sérieux d'obtenir l'amendement d'un certain nombre de condamnés et quelquefois une solution pour éviter les inconvénients qui s'attachent à la dispense définitive.

Maintenus en liberté en France, sous la condition d'une bonne conduite, les condamnés bénéficiant du sursis restent pendant dix années sous la menace de l'exécution de la peine de relégation prononcée contre eux. — Par leurs efforts, par leur application à éviter toute rechute, il dépend d'eux de racheter la condamnation à l'expatriation.

Malheureusement cette mesure ne peut être que rarement employée.

D'un côté, la masse des relégués offre peu de sujets, présentant assez de garanties, qui puissent, sans danger pour la sécurité publique, être remis en liberté, même conditionnelle, au milieu de la société qu'ils ont troublée par leurs fautes.

D'un autre côté, la loi ne permet l'application de la libération conditionnelle qu'aux condamnés à plus de trois mois de prison; or, pour beaucoup de ceux qui sont frappés en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1883, la peine suivie de relégation n'atteint pas cette durée.

Ajoutons qu'aucune disposition spéciale ne prévoit que la libération conditionnelle s'applique directement à la peine de la relégation, qu'elle ne peut être prononcée que pour la condamnation qui l'a entraînée et que fréquemment les dossiers ne sont soumis à la commission qu'après l'expiration de la dernière peine ou à une époque trop voisine de cette expiration pour qu'une décision puisse intervenir en temps utile sur la mise en liberté conditionnelle.

Beaucoup se trouvent ainsi privés de la possibilité même de prétendre au sursis prévu par la loi du 14 août 1885.

En 1889, la commission n'a pu proposer cette mesure qu'en faveur de 8 condamnés (3 hommes et 5 femmes).

Elle a reçu avis, qu'après avoir consulté la commission spéciale de la libération conditionnelle, M. le ministre de l'intérieur avait pris deux décisions favorables.

Pour 3 condamnés, la proposition n'a pas été accueillie; les relégués, qui en avaient fait l'objet, ont été désignés: un homme pour la dispense définitive; une femme, pour la dispense provisoire; une femme, pour l'envoi en Nouvelle-Calédonie (relégation collective).

Pour les trois dernières propositions enfin, la commission n'avait pas encore reçu, au 31 décembre 1889, avis de la décision prise.

La libération conditionnelle accordée à une femme a dû être rapportée en 1889 en raison de l'inconduite de la condamnée qui a été désignée alors pour être dirigée à la Guyane (relégation collective).

L'arrêté de mise en liberté conditionnelle pris en faveur d'un homme a dû être également révoqué à la suite d'une nouvelle condamnation qu'il a encourue. La commission a ajourné toute proposition d'affectation à son sujet jusqu'à la veille de l'expiration de la peine nouvelle prononcée contre ce relégué.

§ 8 — *Service militaire des relégués.*

L'article 4, § 3, de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a reproduit les dispositions du décret du 26 novembre 1888 sur les conditions dans lesquelles les relégués doivent accomplir leurs obligations militaires.

Notre dernier rapport les a résumées.

Sur les 27 dossiers de relégués, soumis aux obligations du service militaire, et qui n'avaient pu être examinés par la commission du 26 novembre au 31 décembre 1888, les avis suivants ont été émis :

Relégation individuelle (versement au corps des disciplinaires coloniaux) . . . . .	4
Relégation collective (Nouvelle-Calédonie) . . . . .	3
— — (Guyane) . . . . .	20
Total . . . . .	27

Depuis la promulgation des règlements militaires, 11 condamnés ont été désignés pour être affectés au corps des disciplinaires coloniaux; 3 en 1888; les 4 indiqués ci-dessus comme provenant des ajournés de 1888, et 4 dont les dossiers ont été communiqués pour la première fois cette année à la commission, ainsi que nous l'avons fait connaître sous le paragraphe 2.

Ces 11 individus n'ont pas encore été transférés sur le lieu où ils doivent accomplir leur service militaire.

§ 9. — *Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des condamnés pour lesquels la commission a dû proposer une mesure de grâce pour fausse application de la loi s'est élevé d'une façon considérable en 1889.

Aucun grief n'en saurait pourtant être fait aux juridictions chargées d'appliquer la peine.

La cause a un caractère tout spécial.

A la suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, la chambre criminelle a modifié sa jurisprudence sur un point important, au début de l'année 1889.

La chambre criminelle avait en effet tout d'abord décidé que, pour que la relégation fût appliquée, il suffisait que le condamné eût encouru, dans l'intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, le nombre de condamnations prévu par l'article 4 de la loi de 1885, encore que, aucune des infractions poursuivies n'ayant été perpétrée postérieurement au jour où chacun des jugements avait

acquis force de chose jugée, le prévenu ne fût pas légalement en état de récidive. De nombreux arrêts s'étaient prononcés en ce sens.

Les chambres réunies de la Cour de cassation ont condamné cette jurisprudence et ont décidé, que pour que la relégation soit prononcée, il faut que chacune des condamnations, en vertu desquelles elle est appliquée, soit encourue pour un fait postérieur à la condamnation précédente devenue définitive. (Arrêt du 16 février 1889.)

La chambre criminelle, les cours d'appel et les tribunaux de première instance se sont ralliés à cette nouvelle jurisprudence.

Mais beaucoup de condamnations avaient été prononcées en vertu de l'interprétation primitive, et la commission a dû proposer pour une mesure gracieuse les individus qui en avaient été l'objet.

Nous indiquons ci-dessous, avec les motifs, le nombre des propositions de grâce faites par la commission, pour erreur dans l'application de la loi.

Condamnations pour des délits non visés par l'article 4 de la loi du 31 mai 1885 (filouterie d'aliments, coups et blessures, etc.) . . . . .	5
3 condamnations seulement à plus de 3 mois . . . . .	5
Condamné ayant plus de 60 ans, à l'expiration de sa peine . . . . .	1
Condamnations comptées pour la relégation bien que les faits soient antérieurs au moment où une condamnation précédente également comptée a eu un caractère définitif . . . . .	34
Total . . . . .	45

Malheureusement la grâce n'aura été pour la plupart de ces condamnés qu'une mesure d'ajournement; les renseignements peu favorables recueillis sur tous ces individus, le fait qu'il ne manquait à presque tous qu'une condamnation pour que la peine leur eût été légalement infligée, font craindre qu'ils ne soient repris avant peu et n'encourent de nouveau, et cette fois régulièrement, la relégation.

En outre, la commission a signalé à M. le garde des sceaux, 6 condamnés, qui, en raison tant de leur bonne conduite que d'une situation de famille intéressante et des garanties particulières d'amendement qu'ils paraissaient offrir, lui semblaient dignes d'obtenir la remise de la peine de la relégation.

La commission eut préféré recourir pour eux à la libération conditionnelle, qui eut entraîné le sursis à la relégation, mais leur peine d'emprisonnement était expirée et cette mesure ne pouvait plus être légalement prise.

Dans le cours de cette année 1889, M. le Président de la République a, sur la proposition de M. le garde des sceaux, accordé la grâce de la relégation à 41 condamnés pour fausse application de la loi. Il n'avait pas encore été statué, au 1<sup>er</sup> janvier 1890, sur les 4 dernières propositions de grâces formulées par la commission pour ce motif.

Des décisions gracieuses ont également accordé la remise de la relégation à 8 condamnés proposés par la commission en 1888 et 1889, pour des motifs divers (mauvais état de santé, bonne conduite en détention, repentir, etc.)

Aucun de ces derniers n'a comparu encore de nouveau devant la justice.

Mais 7 des graciés de la première catégorie avaient été, au 10 février

1890, pour des délits commis depuis leur mise en liberté, déferés aux tribunaux de répression et 4 d'entre eux ont été condamnés une deuxième fois à la relégation.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Les 1.048 condamnés dont la commission a proposé l'envoi dans les lieux de relégation, soit après premier examen du dossier, soit après expiration du délai de dispense provisoire ou après rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle, ont été répartis ainsi qu'il suit :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie.....	61	200	33	294
Guyane.....	66	613	53	732
Diégo-Suarez.....	22	»	»	22
<b>TOTAUX.....</b>	<b>149</b>	<b>813</b>	<b>86</b>	<b>1.048</b>

Rappelons que, comme nous l'avons fait connaître plus haut, les 22 individus désignés pour Diégo-Suarez ne pourront recevoir cette destination, l'administration des colonies ayant informé la commission qu'elle renonçait pour le moment à envoyer des relégués dans cette colonie.

Les convois partis en 1889 sont au nombre de 4 et ont emmené :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
15 mars.....				
10 mai.....	300	28	328	Guyane.
20 juillet.....	101	30	131	Nouvelle-Calédonie.
15 septembre.....	150	24	174	Guyane.
	75	23	98	Nouvelle-Calédonie.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>626</b>	<b>105</b>	<b>731</b>	

En ajoutant à ces chiffres ceux des départs effectués dans les trois années précédentes, on constate que le nombre des récidivistes, dont la métropole a été purgée et qui ont été transférés aux colonies, s'élève actuellement à 3.020, savoir :

	Hommes.	Femmes.	Total.
En Nouvelle-Calédonie.....	1.178	188	1.366
En Guyane.....	1.500	154	1.654
<b>Totaux.....</b>	<b>2.678</b>	<b>342</b>	<b>3.020</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 1890, 640 condamnés attendaient leur embarquement pour la colonie de relégation.

Ce chiffre est assurément beaucoup trop élevé ; il n'était à la même date, l'année précédente, que de 344.

Des craintes que l'on a pu concevoir un instant sur l'état sanitaire de la Guyane, expliquent cette situation qui n'aura qu'un caractère transitoire. Les craintes sont aujourd'hui dissipées, et déjà le 16 mars dernier, un convoi a pu emmener 300 relégués au Maroni.

Il est désirable que les relégués soient transférés à une date aussi rapprochée que possible de l'expiration de la peine qu'ils doivent subir en France. Ainsi que nous l'avons expliqué dans le précédent rapport, le contingent des relégués présents dans la métropole et en expectative de départ doit pouvoir être ramené au chiffre normal de 300 environ.

§ 11. — *Décès.*

Le nombre des décès qui se sont produits parmi les condamnés à la relégation, détenus dans les prisons de la métropole, pendant l'année 1889, est exactement le même que celui de 1888 : 25.

Le rapport de cette dernière année fait connaître que ce chiffre doit être considéré comme relativement peu élevé.

§ 12. — *Situation des relégués au 31 décembre 1889.*

La situation des relégués présents en France au 31 décembre 1889, et sur lesquels la commission a émis des propositions, ressort du tableau suivant :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Relégués à expédier aux colonies.</i>			
Relégation individuelle.....	11	»	11
Première section mobile.....	36	»	36
Deuxième section mobile.....	39	»	39
Troisième section mobile.....	22	»	22
Relégation collective { Nouvelle-Calédonie.	116	11	127
proprement dite. { Guyane.....	390	15	405
<b>Total des individus à expédier aux colonies..</b>	<b>614</b>	<b>26</b>	<b>640</b>
<i>Relégués maintenus dans la métropole.</i>			
Dispenses provisoires.....	55	10	65
Proposés pour dispenses définitives.....	34	4	38
Proposés pour sursis à la relégation.....	1	2	3
Proposés pour la grâce.....	18	2	20
<b>Total des individus maintenus dans la métropole.....</b>	<b>108</b>	<b>18</b>	<b>126</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>722</b>	<b>44</b>	<b>766</b>

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les renseignements statistiques portent sur les 1.046 condamnés qui ont été en 1889, pour la première fois, l'objet de propositions formulées par la commission.

§ 1<sup>er</sup>. — *État civil. — Age.*

La répartition des condamnés relégables au point de vue du sexe et de l'âge est indiquée au tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
De 21 à 25 ans.....	89	9	4	4
De 26 à 30 ans.....	151	16	18	19
De 31 à 40 ans.....	332	35	17	18
De 41 à 50 ans.....	250	26	33	35
De 51 à 60 ans.....	129	14	23	24
TOTAL.....	951		95	

L'âge moyen est actuellement : pour les hommes ; 40 ans et 10 mois ; pour les femmes de 41 ans et 3 mois.

L'abaissement a suivi une marche constante pour les hommes ; 40 ans en 1886 ; 39 ans et 6 mois en 1887 ; 38 ans et 9 mois en 1888.

Pour les femmes il avait paru subir un temps d'arrêt en 1888 ; il a repris en 1889. Pendant une seule année, l'abaissement n'est pas moindre pour celles-ci de 1 an et 5 mois.

Le tableau ci-dessus confirme le symptôme inquiétant que révélait la statistique de l'an dernier sur le nombre sans cesse croissant des jeunes relégables.

Bien que le chiffre total des condamnés ait diminué, celui des relégués de 21 à 25 ans est resté exactement le même. De 1888 à 1889 la proportion est montée de 8,8 à 9,3 p. 100.

Cette constatation concorde avec celle que l'on relève dans les statistiques judiciaires sur l'abaissement progressif de l'âge des condamnés dans la criminalité générale.

§ 2. — *Situation de famille.*

Dans le tableau ci-après, les condamnés à la relégation sont classés d'après leur situation de famille.

La diminution du nombre proportionnel des célibataires et l'aug-

mentation de celui des individus mariés déjà constatées pour 1888 ont continué à se reproduire dans une proportion assez sensible en 1889.

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Célibataires.....	705	74	35	37
Mariés avec enfants.....	109	12	19	20
Mariés sans enfant.....	84	9	15	16
Veufs avec enfants.....	31	3	14	15
Veufs sans enfant.....	22	2	12	12
TOTAUX.....	951		95	

§ 3. — *Instruction.*

Les renseignements fournis par l'administration pénitentiaire permettent de classer ainsi qu'il suit les condamnés d'après leur degré d'instruction.

	HOMMES		FEMMES	
	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100
1 <sup>re</sup> catégorie : Complètement illettrés.....	285	30	33	35
2 <sup>e</sup> catégorie : Sachant lire et écrire.....	598	63	55	58
3 <sup>e</sup> catégorie : Ayant une instruction élémentaire.....	63	6,5	7	7
4 <sup>e</sup> catégorie : Ayant une instruction supérieure ..	5	0,5	»	»
TOTAUX.....	951		95	

Les proportions sont à peu de chose près les mêmes que celles relevées pendant les années précédentes. On constate cependant une réduction du nombre proportionnel des condamnés ayant reçu une instruction élémentaire et une augmentation de celui des relégués sachant seulement lire et écrire.

Les renseignements du tableau ci-dessus ne font que confirmer les réflexions contenues dans le précédent rapport de la commission et tirées du rapprochement entre ces chiffres et la proportion des illettrés parmi les conscrits.

§ 4. — *Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.*

Les motifs des condamnations qui ont donné lieu à l'application de la peine de la relégation sont relevés au tableau suivant :

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL			CONDAMNÉS CORRECTIONNELS en 1888.	
	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	P. 100	NOMBRE	POUR 100		Nombre.	p. 100.
						MOYENNE des TOIS premières années (1886-1888).	en 1889.		
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crime.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vol.....	654	68,8	71	74,7	725	62	69,3	42.623	59,3
Eserquerie.....	74	7,8	9	9,5	83	7	8	3.937	5,5
Abus de confiance.....	32	3,3	4	4,2	36	3	3,4	3.834	5,3
Outrage public à la pudeur.....	10	1,1	1	1,1	11	1,1	1,1	2.618	3,6
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	»	»	»	»	»	278	0,4
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du Code pénal).....	8	0,8	»	»	8	1,2	0,7	17.619	24,5
Vagabondage simple.....	131	13,8	6	6,3	137	20,7	13,1	991	1,4
Infraction à interdiction de séjour.....	42	4,4	4	4,2	46	4,9	4,1	71.900	100
TOTAUX.....	951		95		1.046				

Comme les années précédentes, la proportion des relégués à la suite d'un délit de vagabondage va sans cesse diminuant, tandis que celle des condamnés après une infraction de vol s'accroît toujours.

Pour les premiers, la diminution est, depuis la première année d'application de la loi (1886), de 18 p. 100; pour les seconds l'augmentation atteint 13 p. 100.

Aux motifs de ce double mouvement déjà indiqués par le rapport de l'an dernier, il convient d'ajouter qu'il est également la conséquence d'un fait constaté par la statistique judiciaire: l'accroissement persistant du nombre des délits de vol depuis plusieurs années; l'état, par contre, à peu près stationnaire des délits de vagabondage depuis 1885.

§5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.

La classification adoptée correspond aux quatre paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Le tableau suivant fait connaître la répartition en 1889 des condamnés entre les quatre catégories correspondant à chacun de ces paragraphes, dans l'ordre même qu'ils occupent dans le texte de la loi.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
1 <sup>re</sup> catégorie (§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 4)...	»	»	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> — (§ 2 de l'art. 4)...	60	6,3	3	3	63	6
3 <sup>e</sup> — (§ 3 de l'art. 4)...	678	71,3	79	83	757	72
4 <sup>e</sup> — (§ 4 de l'art. 4)...	213	22,4	82	14	226	22
TOTAUX.....	951		95		1.046	

La commission n'a pas encore eu à examiner de dossiers se référant à des condamnés de la première catégorie.

Celle-ci ne doit comprendre en effet que des individus frappés de peines criminelles. — Les condamnés aux travaux forcés étant, aussitôt après l'arrêt, transférés dans les colonies pénitenciaires, ce sont les commissions locales, et non la commission de classement fonctionnant dans la métropole, qui auront à examiner leurs dossiers et à formuler des propositions à leur égard. — Quant aux condamnés à la réclusion, les dossiers ne devant nous être soumis qu'à l'expiration de la peine et celle-ci ayant une durée minima de cinq années, c'est en 1891 ou au plus tôt seulement à la fin de 1890 que la commission de classement pourra commencer à être saisie de leur situation.

Le tableau ci-dessus relève l'augmentation persistante de la proportion des condamnés de la troisième catégorie: 60 p. 100 en 1886; 64 p. 100 en 1887; 70 p. 100 en 1888; enfin, 72 p. 100 en 1889 — et la diminution également constante de ceux de la deuxième catégorie: 36 p. 100 en 1876; 32 p. 100 en 1887; 26 p. 100 en 1888 et 22 p. 100 en 1889.

Elles correspondent aux constatations du tableau précédent.

Les condamnés à un emprisonnement de longue durée commencent seulement à arriver à l'expiration de leur peine; il en est résulté une augmentation du nombre des relégués de la deuxième catégorie; les

individus ayant dans leurs antécédents judiciaires une peine criminelle, devant être naturellement, en cas de récidive, frappés avec plus de sévérité par les juridictions répressives.

La proportion des condamnés de cette deuxième catégorie qui s'était maintenue jusqu'ici à 4 p. 100 du nombre total des relégués s'est trouvée subir une élévation de 6 p. 100 en 1889.

§ 6. — *Durée de la peine à subir avant la relégation.*

A l'élévation du chiffre des condamnés en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1885 devait correspondre une augmentation du nombre de ceux qui ont à subir une plus longue peine d'emprisonnement avant leur envoi en relégation.

Si on classe les relégués d'après la durée de la peine qui a entraîné la relégation, on constate pour 1889 les résultats suivants :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
Peines de plus d'un an de prison .....	349	37	31	33	380	36
Peines d'un an de prison ou moins .....	602	63	64	67	666	64
<b>TOTAUX .....</b>	<b>951</b>		<b>95</b>		<b>1.046</b>	

En 1888, la proportion des condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an ou moins s'élevait à 76,5 et celle des condamnés à plus d'un an n'atteignait que 23,5. La différence des proportions a donc été très sensible de 1888 à 1889.

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégués.*

Les relevés opérés sur les extraits des casiers judiciaires permettent de faire, au sujet des condamnations antérieures encourues par les relégués, non compris celle qui a entraîné la peine de la relégation, les constatations suivantes :

NOMBRE DE CONDAMNATIONS		RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS		RÉCIDIVISTES
2 .....		3	De 11 à 15 .....		206
3 .....		40	De 16 à 20 .....		82
4 .....		82	De 21 à 30 .....		67
5 .....		104	De 31 à 40 .....		19
6 .....		92	De 41 à 50 .....		8
7 .....		99	Au-dessus de 50 .....		5
8 .....		79			
9 .....		86			
10 .....		74			
			<b>TOTAL .....</b>		<b>1.046</b>

Au total 11.283 condamnations, soit 10,7 par récidiviste.

La progression du nombre des condamnations par relégué suit une marche descendante progressive depuis le début de l'application de la loi : 14,9 en 1886 ; 12,3 en 1887 ; 11,6 en 1888 ; 10,7 en 1889.

L'abaissement serait encore proportionnellement beaucoup plus rapide si, au lieu de tenir état de toutes les condamnations qui figurent au casier judiciaire, on ne faisait entrer en ligne de compte que celles qui par leur nature et leur durée sont susceptibles d'entraîner la peine de relégation.

La plupart des récidivistes qui, avant la promulgation de la loi de 1885, avaient encouru des condamnations en nombre et en durée pouvant entraîner dès ce moment la relégation, mais qui n'y pouvaient être soumis, aux termes de l'article 9, qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions de l'article 4, ont été, dans le cours de ces quatre dernières années, repris, jugés et condamnés pour des faits qui ont motivé contre eux l'application de cette peine.

Le plus grand nombre des individus, dont les dossiers ont passé sous les yeux de la commission en 1886, sauf ceux condamnés à une longue peine d'emprisonnement à une époque rapprochée de la promulgation de la loi de 1885, ne comptent que le chiffre strictement légal de condamnations pouvant par leur nature et leur durée justifier la peine de la relégation.

RÉSUMÉ

Depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890, 6.532 récidivistes ont été condamnés à la relégation.

Sur ce nombre :

3.020 ont été expédiés en relégation ;

640 sont en expectative de départ ;

688 condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés ont été transférés sur les lieux de transportation.

4.338 ont quitté ou sont sur le point de quitter la métropole.

Sur les 2.194 restants, 1.500 environ sont en cours de peine en France, une centaine sont maintenus en état de dispense provisoire ou définitive, et près de 250 ont été l'objet de mesures de grâce ou de libération conditionnelle.

Le surplus, 350 environ, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

L'administration des colonies a publié l'an dernier un rapport très complet sur l'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 pendant l'année 1887 ; nous ne pouvons que renvoyer à ce document en ce qui concerne les résultats de la loi de relégation après le départ des condamnés de la France continentale.

Signalons cependant que la main-d'œuvre pénale des relégués, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, semble avoir donné des résultats bien supérieurs à ceux que l'on attendait ; M. le sous-secrétaire d'État des colonies a fait connaître, en effet, à la commission le désir du gouvernement de cette colonie de voir augmenter le nombre

des relégués qui lui étaient destinés, en raison du travail fructueux que l'on en tirait.

Quant aux résultats moraux que produit la loi sur la criminalité générale, c'est aux statistiques judiciaires qu'il importe de se référer.

Les derniers résultats connus, ceux de 1888 ne semblent guère satisfaisants. Le total des délits, spécialement visés par la loi de 1885, n'a cessé de s'accroître dans la criminalité générale, les délits de vol en particulier.

Notons toutefois une tendance légère à la diminution pour le vagabondage. Dans la période de 1880 à 1885, l'augmentation des délits de vagabondage avait été très importante. En comparant au contraire les chiffres de 1886 et 1888, nous constatons non seulement un arrêt de l'accroissement, mais une diminution de près de 500 : 17.629 au lieu de 18.020.

Signalons enfin une constatation qui mérite d'être rapportée et qui paraît bien être une conséquence directe de la loi de 1885.

Les récidivistes légaux, ceux qui constituent le danger le plus sérieux pour la société, n'avaient cessé d'augmenter en nombre avant 1886. En rapprochant les deux périodes quinquennales 1876-1880, et 1881-1885, on constate que l'augmentation n'avait pas été moindre de 2.000. La moyenne de la dernière période s'élevait à 15.514. En 1886, le nombre des récidivistes légaux comparaisant devant les tribunaux diminue, il est de 14.687 ; en 1887, nouvelle diminution, 14.049.

Les résultats publiés par les statistiques criminelles ne s'appliquent encore qu'aux premières années qui ont suivi immédiatement la promulgation de la loi ; aussi, nous contentons-nous de les relever en retenant seulement à l'état de symptômes les indications qu'ils renferment, mais il serait prématuré de vouloir en tirer des déductions très précises.

Au surplus, la loi de la relégation ne figure que pour partie dans l'ensemble des mesures qui, suivant la pensée du législateur, sont destinées à combattre la récidive. Le Parlement est encore saisi de diverses propositions qui ont pour but de prévenir ou de réprimer plus efficacement la récidive. Ce n'est que quand l'œuvre sera complète qu'on pourra espérer voir enfin conjurer ce danger social.

Paris, le 26 mars 1890.

ÉT. JACQUIN,

*Conseiller d'État,*

*Président de la commission de classement.*

30 mai. — CIRCULAIRE. — *Régime d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits ayant un caractère politique ou admis comme assimilables aux faits politiques.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de l'arrêté<sup>(1)</sup> par lequel il a été pourvu à la réglementation du régime

(1) Statis. pénit., 1889, p. 505 et suiv.

d'emprisonnement des personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, et subissant leurs peines dans une des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je joins à cette communication copie du rapport qui a exposé les motifs de ces mesures et qui en marque l'esprit.

J'appelle votre attention sur l'article 6 portant « qu'il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre, à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise, en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie. »

J'ajoute que toutes explications que vous jugeriez désirables vous seraient aussitôt fournies sur les points que vous signaleriez.

Ainsi que vous le remarquerez, l'arrêté n'avait à viser que le régime des établissements pour courtes peines, qui a fait l'objet du règlement général de 1885. Mais vous n'ignorez pas que, par décision spéciale, les condamnations à l'emprisonnement excédant la durée d'une année peuvent être subies dans une maison de correction, ce qui impliquerait, pour les détenus placés dans cette situation, l'application de l'arrêté spécial dont je vous fais part.

Quant aux peines d'emprisonnement qui auraient à être subies dans un établissement autre qu'une maison départementale, mon intention serait d'admettre les mêmes conditions générales de régime, autant que le permettraient les nécessités du service et l'organisation matérielle de l'établissement. Mais il y aurait lieu à provoquer mes décisions, en chaque cas, à raison même des difficultés que l'on pourrait avoir à résoudre.

Je crois inutile d'insister sur le caractère du règlement ainsi arrêté, et sur le témoignage qu'il donne des dispositions équitables de mon administration à l'égard des détenus politiques et des personnes à assimiler, soit d'après les précédents et les distinctions qui constituent la jurisprudence de la chancellerie, soit d'après les décisions que j'aurais été mis à même de prendre.

Je vous prie d'assurer l'exécution des présentes instructions et d'agréer, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Par déléguation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

31 mai. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres

de sûreté de votre département que j'ai réglé, pour l'exercice 1890, de la manière suivante :

- Chapitre 56. — Personnel.
- Chapitre 58. — Entretien des détenus.
- Chapitre 59. — Remboursements divers.
- Chapitre 60. — Transport des détenus et des libérés.
- Chapitre 62. — Mobilier.
- Chapitre 65. — Dépenses accessoires.

Veillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation des prévisions admises par mon administration, au chapitre 56, des mutations qui ont pu être opérées depuis la préparation du budget jusqu'à ce jour. Le directeur ne devra pas négliger de faire les rectifications nécessaires sur les bulletins des dépenses qu'il m'adresse mensuellement.

Les évaluations inscrites au chapitre 56 pour les frais des tournées des directeurs devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre 62 que les dépenses dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée. — D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces dépenses au budget n'implique pas l'autorisation de procéder aux achats ; des propositions spéciales accompagnées de soumissions devront, dans chaque cas, être établies. Les directeurs auront soin de vous les adresser avant le 1<sup>er</sup> juin et je vous serai obligé de me les faire parvenir sans retard, avec votre avis. Au cas où un examen plus attentif de l'état du matériel et des besoins du service donnerait lieu de constater la possibilité d'ajourner à l'année prochaine certaines acquisitions, il conviendrait de m'en informer, dans le même délai, afin de me permettre d'assigner une autre destination aux parties de crédit devenues ainsi disponibles. A moins de circonstances imprévues ou urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget. Je vous prie de recommander au directeur d'avoir soin de joindre aux devis produits par les fournisseurs un bordereau donnant l'énumération des objets mobiliers dont l'acquisition est proposée.

On devra régler les dépenses relatives aux menus articles de bureau et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre 65, pour cet objet ne soient pas dépassées.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est du reste, par l'entremise de ce fonctionnaire que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*  
Par déléguation :  
*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
L. HERBETTE.

10 juin 1890. — CIRCULAIRE. — *Comptes trimestriels des dépenses des prisons départementales.*

Monsieur le Préfet, en exécution de la loi des finances du 5 mai 1855, qui a mis à la charge de l'État les dépenses ordinaires des prisons départementales, une circulaire du 2 février 1857 a prescrit la production de comptes trimestriels, appuyés de toutes les pièces ayant servi à la liquidation des dépenses.

Parmi ces pièces, un certain nombre font double emploi avec les documents conservés dans les archives de mon ministère : ce sont notamment les copies de décisions ministérielles relatives au personnel, au transport des détenus, aux achats d'objets mobiliers, etc. Il suffira à l'avenir de mentionner dans la colonne d'observations du compte la date des décisions sus-visées. Il ne sera pas nécessaire de produire des doubles des devis ou mémoires pour les dépenses que mon administration a réglées préalablement à l'envoi des comptes, ni d'établir des bordereaux des dites dépenses.

Les états à produire trimestriellement à l'appui des comptes se borneront en conséquence : aux états de traitement du personnel ; aux états nominatifs des détenus et des enfants en bas âge ayant séjourné dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que dans les chambres de sûreté ; aux états et renseignements concernant les sommes payées à titre de secours de route aux condamnés libérés. Enfin, il conviendra de joindre également aux comptes les mémoires ou factures concernant les dépenses accessoires.

Je vous prie de notifier au directeur la présente décision qui sera applicable à partir du deuxième trimestre de l'année courante.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*  
Par déléguation :  
*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
L. HERBETTE.

30 juin. — NOTE DE SERVICE *concernant les détenus de nationalité suisse.*

MM. les directeurs de maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités à faire remplir les notices ci-jointes destinées à recevoir des renseignements sur les individus de nationalité suisse qui se trouvent détenus dans les établissements placés sous leur direction.

Ces notices devront, à l'avenir, être adressées au ministère (direction de l'administration pénitentiaire, 4<sup>e</sup> bureau) aussitôt l'incarcération des condamnés qu'elles concernent, afin que des indications puissent être fournies en temps utile aux sociétés de patronage suisses en vue des mesures à prendre pour le rapatriement des libérés dans leurs communes d'origine.

Pour le Conseiller d'État,  
Directeur de l'administration pénitentiaire en mission,  
*Le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau,*  
BRUNET.

DÉPARTEMENT

SUISSES DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

d

MAISON CENTRALE

d

PRISON

NOTICE INDIVIDUELLE

d

1. Nom et prénoms .....
2. Filiation .....
3. Date et lieu de naissance .....
- Domicile actuel des parents .....
4. Commune et canton d'origine de la famille (1) .....
5. Est-il célibataire, marié, veuf? ...
- Combien d'enfants a-t-il? .....
6. A-t-il satisfait à la loi de recrutement? .....
- Est-il déserteur, de quel régiment et à quelle date? .....
7. Depuis quand réside-t-il en France? Villes où il a demeuré .....
8. Profession exercée dans la vie libre. Moyens d'existence .....
9. Résidence lors de son arrestation..
10. Motifs et date de la condamnation..
- Circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue .....
- Tribunal qui l'a prononcée .....
11. Date de l'expiration de la peine ...
12. Antécédents judiciaires .....
13. A-t-il déjà été expulsé? .....
- A quelle date et par quelle autorité? .....

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

(1) Chaque Suisse a une commune d'origine qui est indépendante du lieu de sa naissance, une nationalité locale invariable qui le suit, lui et ses descendants. Il peut, en cas de condamnation, être renvoyé dans sa commune d'origine, quelque soit le lieu de sa naissance.

5 juillet. — INSTRUCTION au sujet du mode d'envoi du bulletin mensuel des travaux.

Monsieur le Directeur, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 a indiqué la marche à suivre pour l'envoi périodique au ministère des nombreux documents et pièces destinés aux travaux intérieurs de l'administration centrale.

Au nombre de ces pièces figure le bulletin mensuel des travaux dont l'envoi est prescrit en double expédition.

L'une de ces expéditions est destinée au 3<sup>e</sup> bureau de mon administration et l'autre au 1<sup>er</sup> bureau. Cette dernière doit toujours accompagner le résumé des titres de perception, aux termes de l'article 210 du règlement général du 4 août 1864.

Afin d'éviter des recherches dans mes bureaux, et conséquemment une perte de temps regrettable, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir le bulletin des travaux soit toujours accompagné des titres de perception et du bulletin de caisse transmis au 1<sup>er</sup> bureau, et que la seconde expédition de ce même document fasse l'objet d'un envoi séparé, sous le timbre du 3<sup>e</sup> bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire, en mission.*

Pour le Conseiller d'État :

*Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,*

BRUNET.

8 août. — CIRCULAIRE. — Médailles données en témoignage de satisfaction et en souvenir de la participation à l'Exposition spéciale pénitentiaire en 1889.

Monsieur le Directeur, le congrès pénitentiaire international et l'exposition spéciale de Saint-Petersbourg viennent de donner à l'administration française l'occasion de présenter les travaux, les idées et les réformes que l'on se fait honneur de poursuivre dans notre pays pour une œuvre qui intéresse également tous les autres. Car il s'agit du combat contre le mal, et c'est en réalité la cause du progrès moral, c'est le bien de l'humanité qui se trouvent en jeu.

Le concours des délégués et invités français aux opérations du congrès a été si favorablement marqué par la bienveillance de leurs hôtes de Russie et par le témoignage des étrangers, qu'il est permis d'en tirer honneur et émulation pour le personnel de notre administration dans l'accomplissement de sa tâche.

L'exposition spéciale ne pouvait embrasser tous les services et tous les établissements pénitentiaires; mais elle a fourni le moyen d'en montrer le développement général. Car les sections concernant :

1° les mineurs placés sous l'autorité pénitentiaire (emprisonnement, correction paternelle, éducation correctionnelle); 2° le régime et les produits du travail à l'isolement individuel, ont été complétées, dans l'exposition française, par des sections retraçant l'histoire des pénalités et des geôles anciennes jusqu'en 1789, le tableau de la transformation des prisons depuis 1790 à 1890 et le fonctionnement d'institutions diverses.

L'intérêt qui a été généralement témoigné pour cette exposition et les suffrages élogieux qu'elle a obtenus sont trop chers à l'administration française pour qu'elle ne les porte pas à la connaissance de tous ses collaborateurs. Ainsi se trouvent confirmés, sous une forme nouvelle et par des travaux différents, les encouragements qu'a provoqués l'année dernière l'exposition ou musée pénitentiaire organisé au Champ-de-Mars, palais des arts libéraux.

Le moment semble donc tout indiqué pour rappeler les résultats et fixer le souvenir du grand effort fait en 1889, par des témoignages adressés à ceux qui y ont plus particulièrement participé; et tel est l'objet des décisions et mesures énoncées dans la présente lettre.

Le centenaire de la Révolution et l'Exposition universelle ont marqué, pour notre patrie, un rang glorieux dans les luttes pacifiques du travail et de la civilisation. Ils ont fait admettre tous nos citoyens à travailler, chacun dans la mesure de ses forces, pour l'avantage du public de toutes les nations.

Les services publics, qui constituent les principaux organes et fonctions de la société, ont participé largement à cette manifestation des résultats obtenus en chaque ordre d'intérêts. Les représentants de l'œuvre pénitentiaire ont tenu à assurer à l'exposition spéciale du Champ-de-Mars toute l'importance désirable. On n'a pas oublié l'empressement et l'affluence incessante des visiteurs, les appréciations des autorités et corps compétents, l'attention des étrangers, le jugement des personnalités les plus considérables de l'État. Ces marques de satisfaction unanime, données aux ouvriers d'un labeur ingrat et pénible, ne sont-elles pas des plus heureuses pour l'œuvre pénitentiaire, c'est-à-dire pour la sécurité et la moralité générales, pour le relèvement des coupables, la protection des faibles, la préservation des honnêtes gens?

Tous les collaborateurs de l'administration ont donc le droit de se féliciter. C'est l'esprit de solidarité, le dévouement et l'attachement réciproques qui donnent force à toute association et à toute entreprise comme à toute famille.

Je vous prie donc d'exprimer à tous les sentiments que je traduis ici en remerciant surtout ceux dont le mérite et le zèle ont été le plus profitables.

Le caractère d'une exposition semblable, qui va former des matières durables un musée, ne comportait concours ni entre les participants, ni entre les exposants libres. Il n'y avait pas lieu à jugement et à récompenses par le jury. Mais il a été décidé de garder mémoire du succès obtenu par des médailles; et en reconnaissant ainsi ce qui a pu être fait, on a pensé fortifier pour l'avenir la confiance et le courage de tous.

Je suis heureux de vous faire parvenir les médailles ci-jointes. Il

vous appartiendra, en portant cette lettre à la connaissance de tout le personnel, de faire apprécier les intentions dont on s'est inspiré et de donner la solennité que vous jugerez convenable à ce témoignage d'affectueuses sympathies. J'y joins les vœux les plus sincères pour l'amélioration croissante de la situation du personnel et je ne veux pas négliger de faire des souhaits pour le relèvement des personnes que la loi place sous vos ordres.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

12 août. — NOTE DE SERVICE. — *Exécution de la circulaire du 10 juin 1859.*

Aux termes de la circulaire du 10 juin 1859, les états mensuels des détenus des maisons centrales à libérer doivent être accompagnés d'une liste supplémentaire des condamnés graciés, extraits, transférés ou décédés depuis l'envoi du précédent état.

Cette prescription a cessé d'être strictement observée par un certain nombre de maisons centrales qui se bornent à transmettre des états mensuels mentionnant les condamnés prochainement libérables.

M. le préfet de police, en signalant cette omission, a fait observer que le travail des annotations à inscrire sur les bulletins du service des sommiers judiciaires concernant les condamnés à des peines de plus d'un an présente, par suite, de regrettables lacunes.

Dans ces conditions, MM. les directeurs sont invités à se conformer exactement aux instructions contenues dans la circulaire précitée, sauf à joindre, le cas échéant, aux états mensuels de libération une liste supplémentaire négative.

Sur cette liste devront, d'ailleurs, figurer désormais les détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

*Le Ministre de l'intérieur.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

15 octobre 1890. — *Application de la loi 14 août 1890. — Exposé général concernant la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.*

LETTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé général de l'application

de la loi du 14 août 1885, spécialement en ce qui touche mon département et pour ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

Cet exposé est fourni ci-après avec des documents, faits et chiffres à l'appui, tel qu'il résulte du travail d'ensemble que m'a soumis le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments recueillis dans les opérations du comité de la libération conditionnelle, dont il est le président de droit, et par les soins de l'inspecteur général chargé des fonctions de vice-président.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
CONSTANS.

RAPPORT ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

La loi du 14 août 1885 a marqué comme but au système et au régime pénitentiaire l'encouragement direct de la bonne conduite et du travail des détenus; elle a donné pour sanction à l'autorité et à l'action du personnel, pour récompense aux condamnés reconnus capables d'amendement la mise en liberté conditionnelle. L'idée est de faire gagner par l'intéressé lui-même la grâce qu'il sollicite, sans déshonorer la loi pénale, et en assurant par avance à la société des garanties pour le retour à la vie honnête et laborieuse des individus dont les méfaits lui ont causé dommage.

Les procédés propres à favoriser l'amendement sont l'objet des plus constantes préoccupations. Ils constituent, à vrai dire, au moral, toute l'œuvre pénitentiaire, et le réel honneur des personnes qui s'y dévouent malgré les difficultés et les dangers multiples de leur tâche. Ils pourront faire l'objet d'explications spéciales, portant sur les diverses catégories légales de détenus, sans parler de l'infinie diversité des situations individuelles.

C'est encore à l'amendement — à l'amendement soutenu dans l'état de liberté — que se rattache la mission des sociétés et institutions de patronage, qui a tant d'importance, qui appartient pour la plus forte part à l'initiative privée, et que vise pour la stimuler, la loi du 14 août 1885. Elle comporterait, sans doute, des considérations et des renseignements sur lesquels il semble préférable de ne pas insister dans un exposé déjà chargé de documents, de faits et de chiffres.

Enfin les effets des dispositions tendant à simplifier et à faciliter les conditions de la réhabilitation ne sauraient trouver place ici; et ce sont surtout les résultats positifs de la mise en pratique de la libération conditionnelle qu'il convient de mettre en lumière, avec la satisfaction de constater tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation dont elles sont désormais dotées de manière décisive et sûre.

Aux termes de la loi du 14 août 1885, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, — après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leur peine, — être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Les condamnés destinés à la relégation peuvent bénéficier aussi de la libération conditionnelle dans l'exécution de la condamnation à subir avant leur embarquement, et ils sont dans ce cas laissés en France. Mais l'autorité peut les ressaisir, pour cause de mauvaise conduite, pendant les dix années qui suivent la date d'expiration de la peine à exécuter dans la métropole.

Sauf cette exception, dont on comprend aisément les motifs, tout libéré conditionnel qui n'a pas encouru la révocation de la mesure prise en sa faveur avant l'expiration de la durée de sa peine est définitivement quitte. La révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En outre, les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve un libéré conditionnel ont droit de faire procéder à son arrestation provisoire, à charge d'en donner avis immédiatement au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un libéré est réintégré dans la prison, c'est pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment où il a obtenu la liberté conditionnelle.

Les décisions portant admission ou révocation de la liberté conditionnelle sont prises par arrêtés du ministre de l'intérieur, après avis des préfets, des procureurs de la République, des directeurs des circonscriptions ou d'établissements pénitentiaires, ainsi que des commissions de surveillance, selon les cas.

A ces avis — dont la multiplicité a été motivée par le désir de donner toute confiance au public et aux divers services intéressés sur le mode d'application des mesures nouvelles — les ministres de l'intérieur munis de pouvoirs aussi considérables ont tenu à ajouter spontanément le contrôle et les lumières d'un comité consultatif, le comité de la libération conditionnelle, qui siège en leur ministère, et dans lequel figurent des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de la direction de la sûreté générale.

Ce sont les travaux mêmes de ce comité qui ont fourni la plupart des constatations consignées plus loin; et l'on appréciera les scrupules qui ont déterminé les représentants du gouvernement de la République à entourer eux-mêmes de garanties cette faculté de libération, équivalente dans ses effets à l'exercice du droit de grâce.

Les pièces annexées au présent rapport dispensent d'explications détaillées sur l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissement, la nature des méfaits commis et des condamnations encourues, la situation personnelle des condamnés, les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle, etc., etc.

Mais on doit noter les observations générales qui ressortent de l'expérience faite, sur l'utilisation et le succès définitif de l'institution nouvelle, sur le caractère qu'elle a pris au regard des collaborateurs et agents des services pénitentiaires, des membres de la magistrature, des administrations locales, du public, des familles intéressées et des intéressés eux-mêmes.

Il suffira ensuite, pour conclure, de grouper les principaux résultats qui se traduisent en chiffres dans les tableaux.

I

Le système de la libération conditionnelle a dû passer par une première période d'essai, dont il a été rendu compte dans le cours de l'année 1888. La période d'application qui s'est écoulée depuis lors a fourni des résultats complets. Elle prouve qu'en l'état d'organisation acquise on a droit de réclamer pour l'institution tous les développements qu'elle comporte.

Sans doute, le succès d'une aussi sérieuse innovation devrait dépendre des mesures et des précautions par lesquelles on la ferait pénétrer dans le fonctionnement des services publics et dans les habitudes de leur nombreux personnel, dans la confiance même et dans l'imagination des détenus. Proclamer un principe, si juste et si généreux qu'il soit, n'est qu'une partie — partie la plus heureuse, il est vrai — de la tâche du réformateur. La besogne la plus ingrate consiste dans l'adaptation au milieu où l'idée doit s'implanter, dans la préparation des personnes qui doivent la faire prospérer.

Les progrès de l'œuvre pénitentiaire, qui impliquent un accroissement de l'action morale sur les coupables, réclament, chez les représentants et agents de l'autorité, la conception, la conviction nette de l'agrandissement de leur mission. Il faut qu'ils croient à la possibilité du succès, malgré les mécomptes à prévoir lorsqu'on prétend relever des êtres déçus. Les impressions et les sentiments qu'il s'agit de susciter chez les condamnés doivent s'affirmer tout d'abord chez celui qui les tient. Ayant à exercer cette redoutable tutelle que confère la loi pénale à l'administration des individus privés de leurs droits et de leur liberté, c'est à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout.

Toute réforme à réaliser suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être, non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. C'est là que devait porter l'effort de l'administration dès le début de l'application de la loi, et l'on se félicite d'assister à cette rénovation qui s'opère dans les esprits et dans les méthodes, dans la gestion des services comme dans l'exercice de l'autorité sur les détenus.

Ce n'était pas seulement les principaux fonctionnaires qu'il fallait gagner à cette cause. La supériorité d'instruction et la largeur de vues qu'exigent les fonctions dirigeantes peuvent disposer plus aisément ceux qui les exercent à toute extension de leur rôle. Mais le nombre des directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires est relativement restreint; il a été diminué encore par les simplifications de service et les suppressions d'emplois qui se sont liées aux réductions budgétaires. Un même directeur doit s'occuper en moyenne des

maisons pour courtes peines réparties en trois départements. Il s'y ajoute d'ordinaire quelque établissement pour longues peines, ou quelque prison de grand effectif placée dans un grand centre de population.

C'est donc le personnel de surveillance, ce sont les gardiens-chefs et les simples gardiens dont le concours moral est ici indispensable, autant que l'est leur aide matérielle pour le maintien du bon ordre. C'est jusque dans les rangs les plus modestes qu'il a fallu répandre le sentiment et le goût de l'action à exercer sur les détenus afin de les acheminer à l'application du nouveau système.

Une véritable propagande, appropriée au rôle de chacun, est indispensable pour suggérer à tous la même ambition de bien faire *en faisant du nouveau*. Si l'on songe à la dispersion des établissements jusque dans les moindres chefs-lieux et au labeur absorbant de chaque jour, on concevra comment l'appel au bon vouloir de tous et l'essai graduel de tous les moyens d'action devaient se continuer quelque temps avant que la révolution à produire dans les esprits se fit profondément sentir dans les faits.

Amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement, c'est une ambition indispensable mais lente à satisfaire. Tout développement théorique d'institutions reste en vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel.

Les résultats poursuivis depuis plusieurs années, malgré les économies budgétaires, pour l'avantage et le bon recrutement des agents de surveillance, étaient une des premières conditions du progrès pénitentiaire.

On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le système de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale. Les gardiens, quoique choisis dans l'élite de l'armée, ne se trouvant pas d'ordinaire préparés à une mission aussi complexe, on a pris soin d'exciter parmi eux une incessante émulation. Dans toutes les enquêtes qui ont été ouvertes pour la solution de questions diverses, on a toujours recommandé de provoquer les réflexions et avis de ceux qui voient de près le détenu, qui vivent en contact avec les catégories, parfois si dissemblables, d'individus que reçoit la prison. On a pu les mettre ainsi par degrés dans des dispositions d'esprit concordant avec la pensée du législateur. Leur rôle s'est relevé à leurs propres yeux. Ils se sont convaincus que les préoccupations de sélection moral à tenter, de liberté à préparer pour ceux mêmes qui en sont privés par leur faute, n'étaient pas inspirées seulement par des doctrines généreuses, qu'elles pouvaient et devaient produire les effets les plus positifs.

Le personnel est donc prêt pour l'extension définitive du système de l'amendement et de la libération conditionnelle. Et ne mérite-t-il pas les sympathies et les félicitations les plus sincères dans ce zèle qu'il met à compliquer sa propre besogne au profit de ceux envers lesquels il a charge de protéger la société?

Si l'on se demande maintenant quel est le moyen matériel d'ac-

croître rapidement le domaine et le contingent de la libération conditionnelle une réflexion s'offre à l'esprit.

Quelque désir qu'on ait d'écarter des prisons, après un premier temps d'épreuve, les individus qui se repentent des fautes commises, qui prouvent leur résolution de se corriger et justifient de la possibilité de recouvrer l'honnêteté avec la liberté, le nombre d'individus méritant, à un moment déterminé, cette récompense est évidemment limitée.

Ceux qui, par leur conduite, par la compassion ou la confiance qu'ils parviennent à inspirer, ambitionnent une mesure gracieuse, sont portés à solliciter une remise ou réduction de peine plutôt que la libération conditionnelle. La liberté sans conditions séduira toujours un homme qui souffre de son état de dépendance et d'humiliation, plus que ne ferait une levée d'écrou subordonnée dans son maintien aux clauses d'un permis. Il sait qu'il n'est pas soustrait encore aux chances de rigueurs, et qu'il demeure menacé de perdre tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Car, en cas d'infractions et de torts nouveaux, c'est pour toute la durée de peine non subie qu'il sera réintégré en prison. Il ne se sera produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale.

Aussi voit-on la plupart des condamnés viser plutôt à la clémence judiciaire qu'à la générosité administrative, renseignée par les directeurs et surveillants de prison. S'ils ne peuvent espérer remise du restant de la peine, ils sollicitent du moins quelque réduction. Cette réduction est mesurée sur le mérite du suppliant. Mais il n'a garde de négliger ensuite de présenter requête pour la libération conditionnelle, en sorte qu'après s'être fait payer une fois ce que valait sa conduite et abrégé sa peine par la chancellerie, il vise à la faire supprimer tout à fait et à se faire récompenser une deuxième fois par le ministre de l'intérieur.

On conçoit quelle prudence cette situation impose à l'administration. Sans doute, la libération conditionnelle peut s'appliquer à la peine réduite par la décision gracieuse. Mais on ne peut cependant annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi, en usant des prérogatives conférées au département de l'intérieur, au moment où le condamné vient de bénéficier des prérogatives du département de la justice par le droit de réduction qui appartient à M. le président de la République.

De manière générale, il faut le reconnaître, tout ce qui est donné à la grâce est, au moins pour une part, retiré à la libération conditionnelle. C'est ce qui a été mis en lumière par échange de communications avec la chancellerie.

Les deux modes d'atténuation des condamnations répondent assurément à des conceptions différentes. La suppression absolue de tout ou partie de la peine peut être désirable dans des circonstances et par des motifs auxquels ne répondrait pas la libération conditionnelle. Mais, dès longtemps déjà, l'on s'est demandé si le recours à la grâce ne pourrait être évité chaque fois que des raisons spéciales ne font pas considérer la libération conditionnelle comme insuffisante ou inefficace.

Des explications ont été données sur ce sujet, qui témoignaient aux

représentants de l'autorité judiciaire le désir de les voir s'associer aussi fréquemment que possible et même par initiative spontanée, à la mise en pratique de la libération conditionnelle par le département de l'intérieur. On ne peut s'étonner qu'ils aient quelque penchant à suivre les anciens errements. On n'est pas surpris que leur confiance dans l'efficacité de l'innovation n'ait pas été hâtive, et que le temps ait été nécessaire pour dissiper toutes craintes.

Mais l'expérience, qui précédemment déjà été reconnue favorable, apparaît aujourd'hui comme assez clairement probante pour que nulle objection ne doive retarder l'élan d'une œuvre mise à l'épreuve durant plus de quatre années.

Mêmes constatations et conclusions s'offrent en ce qui concerne le public et les administrations générales ou locales qui ont qualité pour veiller à sa sécurité. Il était bien légitime qu'ayant le sentiment de leur responsabilité, elles gardassent au début quelque appréhension du retour de condamnés encore liés à la peine, dans les localités où la trace de leur méfait serait récente. Lorsque certains événements ont soulevé une émotion et des passions véhémentes, l'idée seule de voir soustraire le coupable à l'exécution d'une partie du châtiment peut exciter quelques répugnances, quelque mécontentement dans les esprits.

La loi permet d'interdire aux libérés conditionnels le séjour de lieux déterminés. Mais il s'agissait précisément de savoir s'il serait fait usage de ces dispositions avec assez de discernement pour ne pas inquiéter les populations et, d'autre part, pour ne pas condamner sans nécessité le libéré à une sorte d'exil qui l'exposerait d'autant plus à la récidive.

Et comment les magistrats locaux ne se seraient-ils pas demandé parfois s'il résulterait pour eux quelque embarras du voisinage d'individus en état de demi-libération, c'est-à-dire de demi-surveillance?

Grâce aux recommandations faites en toutes occasions, grâce aux soins apportés dans l'examen des demandes et dans la détermination des conditions du permis, grâce au tact et à l'esprit de conciliation patiemment observés, il ne s'est pas produit d'incidents propres à compromettre le bon renom qu'il fallait assurer à la réforme nouvelle. Les préjugés se sont effacés ; les résistances ont disparu, et là encore la voie est ouverte à l'élan que l'œuvre doit recevoir.

Les familles et les personnes qui ont témoigné intérêt au condamné sont appelées, en cas de libération, à lui donner protection et tutelle officieuse. Ainsi s'exercent des influences bienfaisantes et se laisse désarmer souvent l'hostilité des tiers qui prévoyaient et réclamaient peut-être un châtiment plus prolongé pour le coupable.

Sans doute, lorsque certains crimes ou délits ont jeté l'indignation ou l'inquiétude dans un pays, — citons, par exemple, certains attentats contre les personnes ou contre les propriétés, — les autorités qui concourent à l'instruction de la demande signalent le danger de presser la libération ou d'en laisser jouir le condamné, soit au siège de sa résidence, soit dans le lieu du méfait. C'est ici que les plus mûres délibérations ne sont jamais superflues ; au début surtout de la réforme, tout heurt était à prévenir. Qui ne sait combien le public est prompt et passionné dans ses jugements, lorsqu'il se croit atteint dans ses intérêts ou dans ses sentiments les plus chers?

Nombre d'infractions se traduisent par des dommages pécuniaires et par la ruine des familles. Il en est qui font souffrir toute une région, et tel est le cas des chutes d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, des mésaventures d'officiers ministériels, de caissiers, et de dépositaires de deniers publics. Il advient aussi que le coupable est réputé assez habile pour se ménager des ressources cachées et rester riche par l'appauvrissement de ses victimes. La détention apparaît alors aux tiers lésés comme la seule satisfaction que reçoive la conscience publique. Si le coupable est rendu trop tôt à la liberté, la répression paraît illusoire, et les impressions les plus pénibles peuvent se produire.

Pour la masse du public, la libération conditionnelle, dont elle ne connaît pas les clauses, équivaut à la liberté véritable; et ce n'est pas à l'époque où l'on a jugé nécessaires des mesures de rigueur accentuée contre les pires délinquants, qu'il aurait été sage de provoquer quelque réaction contre les doctrines les plus généreuses.

Appliquée avec prudence, la loi nouvelle a été des plus profitables, même à l'égard des condamnés pourvus d'antécédents judiciaires, même pour ceux qui ont encouru la relégation, comme il se peut d'ailleurs après deux fortes condamnations. La simple éventualité d'une dispense de l'expatriation, en récompense de la bonne conduite, a favorablement influé sur certains récidivistes, et il ne faudrait pas juger des conséquences de cette émulation par le nombre fatalement restreint des relégables admis à la libération, mais bien par le désir qu'un grand nombre avaient de prétendre à la même faveur.

A quelque point de vue que l'on se place, le champ apparaît donc libre pour l'extension du système inauguré et poursuivi en France; et il n'est pas jusqu'au mode d'exécution adopté dès le début qui n'ait répondu aux besoins généralement ressentis.

Les clauses et conditions de libération qui avaient été arrêtées comme type et qui auront bientôt à être examinées, pour fixation définitive, par le conseil d'État, ont été reconnues dans la pratique assez complètes pour qu'il n'y ait eu qu'exceptionnellement des additions spéciales à faire aux formules préparées. On aura plutôt à simplifier maintenant, au moins dans la forme, afin de faciliter la procédure et les solutions; car certaines précautions prises à l'origine peuvent être jugées moins essentielles lorsque toutes les autorités que la loi fait concourir à son exécution en ont acquis l'habitude.

Il est permis d'associer cette loi à l'ensemble des efforts accomplis pour combattre la criminalité et du résultat très appréciable dont les causes, il est vrai, sont multiples. On veut parler de la diminution graduelle des effectifs de détenus.

L'effectif moyen des condamnés de longue peine était, en 1880, de 14.268 hommes et de 2.890 femmes; en 1885, de 14.515 hommes et 1.982 femmes; en 1889, les chiffres sont tombés à 10.990 pour le sexe masculin et 1.453 pour le sexe féminin. Dans les maisons pour courtes peines, la population n'a passensiblement varié en ce qui concerne les hommes; elle a considérablement baissé pour les femmes.

Ces faits, pour être éclairés, réclameraient une étude approfondie. Qu'il suffise de les avoir notés, pour l'encouragement de ceux qui luttent dans le présent et qui ont confiance dans l'avenir.

## II

Les renseignements qui suivent portent principalement sur l'application du système de la libération conditionnelle depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner (23 février 1888) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Les opérations du comité ont, en effet, donné le moyen de recueillir des éléments complets d'information et d'appréciation par l'identité du mode d'instruction des affaires, par le groupement des renseignements de détail, par le classement des dossiers, par la comparaison des propositions et des demandes, par la constatation des circonstances et des causes de chaque solution en sens quelconque.

Il est permis à cet égard de se féliciter et de féliciter les personnes associées à des opérations si minutieuses du dévouement assidu apporté à une tâche qui s'ajoute à leurs fonctions et travaux propres, et qui fait passer sous les yeux toute la variété des situations et des individualités soumises à l'autorité pénitentiaire.

Mais on tient à rappeler en même temps les résultats de la période initiale d'essai depuis la mise en vigueur de la loi vers la fin de 1885 jusqu'au commencement de 1888.

Du 23 février 1888 au 1<sup>er</sup> janvier 1890, 4.078 demandes ou propositions de toute nature, tendant à la libération conditionnelle, ont été examinées en comité.

Il conviendrait d'ajouter à ce total toutes les affaires qui, sans se traduire par des demandes ou propositions décisives, ont fait l'objet de communications et de correspondances et sont restées aux mains de l'administration. On imagine sans peine le mouvement et la besogne que peuvent occasionner, dans tous les rangs de l'administration, les requêtes de tous ceux qui agissent pour soi, pour les personnes de leur famille, pour des individus dont ils croient devoir s'occuper. L'institution nouvelle n'éveille-t-elle pas les espérances des malheureux, en ouvrant une voie de retour à la liberté? Il a été paré à ce surcroît considérable de travail, grâce au bon vouloir du personnel, sans augmentation des cadres et même en dépit des réductions que l'on se fait honneur d'accomplir selon le désir des pouvoirs publics et pour l'avantage du budget de l'État. Les charges du budget pénitentiaire n'ont-elles pas été allégées de plus de 20 p. 100 dans l'espace de quelques exercices?

Il convient de mentionner aussi 98 affaires dont le renvoi à dû être opéré par les avis du comité, parce qu'elles ne comportaient aucune suite au point de vue de la libération conditionnelle (décès ou libération définitive intervenant; transmission à un autre département ministériel pour examen en vue de la grâce, en certains cas déterminés, etc.).

Voilà donc un total de 5.176 affaires, traitées en moins de deux ans, avec la collaboration de personnes ayant pleine compétence pour envisager toutes les questions particulières ou générales, et se préoccupant de tous les intérêts mis en jeu.

En réalité, c'est une simplification qui devait résulter de cette apparente complication de procédure par débat des affaires en comité.

Car les renseignements, les éclaircissements, les conclusions à échanger entre les services concourant à l'exécution de la loi ont pu être fournis en chaque cas, avec le moins de retard possible, par le concours direct des représentants des deux ministères de la justice et de l'intérieur. Les communications de pièces, les voyages de dossiers, les consultations d'une administration à l'autre, qui entraînent tant de perte de temps, ont pu être restreintes au minimum de ce qu'exigent la lettre et l'esprit de la loi.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'ayant à se munir des avis les plus divers et à faire intervenir les différentes autorités judiciaires et administratives, on n'a pas à rechercher seulement si le condamné est un *bon détenu*, s'il a mérité par sa conduite et son travail dans la prison des notes favorables du personnel.

Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale. Voilà pour l'autorité judiciaire, et ce n'est pas seulement un magistrat, ni un parquet qui peut toujours donner avis ; car en certaines occurrences il faut s'enquérir au lieu du crime ou du délit, du domicile ou de la résidence du condamné, comme au lieu de l'exécution de la peine.

D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte en dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et par suite le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire rechute même sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions.

C'est dans le milieu où ils iront vivre, c'est à la famille, aux personnes disposées à quelque sollicitude pour eux, qu'il faut demander appui. C'est là qu'il faut chercher aussi d'ordinaire quelle impression sera produite par la suppression partielle de la pénalité. Car, comment négligerait-on l'opinion publique en ce qui se réfère à l'exécution des peines, dans un pays où les méfaits les plus graves sont soumis au jury, considéré comme l'organe le plus naturel de la conscience publique ?

Les fonctionnaires des services de sûreté ne sont donc pas les seuls à consulter sur les inconvénients possibles d'une libération anticipée. Les magistrats municipaux sont désignés, par leur rôle général autant que par leurs attributions de police, pour éclairer l'autorité supérieure ; et avec le préfet du département de la détention, ceux des lieux de condamnation ou d'accomplissement des méfaits peuvent avoir à transmettre leurs conclusions, en même temps que l'ensemble des éléments recueillis par leurs soins.

Tout en visant avec obstination à toutes abréviations d'instruction et aux simplifications de procédure, on voit combien se compliquent parfois des questions que l'on ne peut apparemment traiter par l'indifférence et l'omission, car on s'exposerait à des incidents qui seraient

fâcheux en toute matière intéressant la sécurité publique, et qui seraient déplorables surtout pour une institution nouvelle. Ne convient-il pas, pour la développer, de la préserver des secousses ?

Pour échapper, comme on l'a fait, aux difficultés de tous genres, le concours du comité consultatif a été d'une efficacité spéciale.

Si l'on omet le chiffre d'affaires soumises au comité et celui des questions et communications dont l'administration pénitentiaire a dû s'occuper seule, pour noter seulement les solutions effectives, on constate que, durant la période de février 1888 à janvier 1890, 2.836 décisions de libération conditionnelle ont été prises sur l'avis favorable du comité. Il faut y ajouter 79 décisions accordées à des individus méritants, mais à l'égard desquels le temps manquait pour la procédure normale d'examen et rapport à faire en comité. Ces 79 libérés conditionnels étaient tous, sauf un, des condamnés de courtes peines (62 hommes et 17 femmes).

En se reportant à la période d'essai antérieure au 23 février 1888, on constate que jusqu'à cette date avaient été conditionnellement libérés 552 condamnés de longues peines et 309 de courtes peines, en tout 861. C'est donc, au total, depuis l'application initiale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890, un ensemble de 3.776 personnes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Quant au nombre de ceux contre lesquels a dû être prononcée la révocation du 23 février 1888 au 1<sup>er</sup> janvier 1890, il est de 25 ; en tout 27, si l'on remonte jusqu'au début de l'application de la loi.

Ce résultat d'ensemble, qu'il convenait de signaler tout d'abord, n'est pas indigne de l'attention des pouvoirs publics ; il montre qu'ils se sont engagés dans une voie juste et profitable en introduisant dans la législation une réforme aussi importante pour l'œuvre pénitentiaire que celle du système de la libération conditionnelle.

Si l'on examine le tableau général des demandes ou propositions soumises au comité consultatif, on remarque que, sur 4.078, 2.838 ont fait l'objet d'un avis favorable, 1.203 d'un avis de rejet, et 345 d'une motion d'ajournement.

Les longues peines (excédant une année d'emprisonnement figurent pour 1.706 admissions et les peines courtes pour 1.132.) Le département de la Seine, qui ne compte que des prisons pour courtes peines, est inscrit dans ce contingent pour 153 personnes.

Les notes fournies sur les divers établissements et circonscriptions marquent la proportion de chacun dans le total des demandes et des solutions favorables. La maison centrale de Melun (hommes, réclusionnaires) a obtenu 122 libérations conditionnelles ; celle de Poissy (emprisonnement de plus d'un an), 121 ; celle de Loos, près de Lille, 111 ; celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), 109 ; celle de Lambèse (Algérie), 113. En ce qui concerne les femmes, la maison centrale de Clermont figure pour 137 ; celle de Montpellier, pour 90, et celle de Rennes pour 82.

Ces simples chiffres indiquent quel peut être l'effet d'exemple et d'émulation produit sur la population d'une prison qui voit, durant le cours d'une année, récompenser par la liberté la bonne conduite dont elle est témoin.

En reprenant les chiffres de la première période d'essai, on note que jusqu'au 23 février 1888, sur 1.046 demandes ou propositions se référant à des peines courtes, 307 avaient été accueillies, soit 28 p. 100. Pour les longues peines (France), sur 2.442, 507 admissions, soit 23 p. 100. La proportion totale des admissions pour toutes catégories a été de 26 p. 100.

Or, depuis le 23 février 1888 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1890, la proportion des admissions s'est élevée à 69 p. 100. On peut juger par là du progrès réalisé non seulement dans l'application exacte des conditions de demandes ou propositions, mais dans les efforts faits pour amener des solutions favorables, en assurant aux intéressés, avec le concours des familles, les moyens de vivre honorablement en liberté.

Si l'on considère le sexe, l'âge et la situation de famille des libérés conditionnels (tableau spécial n° I), on relève le chiffre de 630 femmes, dont la faiblesse relative s'explique par l'énorme disproportion du contingent des hommes comparé à celui des femmes dans la criminalité.

La grande majorité des libérés conditionnels sont dans toute la force de l'âge (25 à 50 ans). Parmi les gens mariés, le nombre de ceux qui ont des enfants est infiniment supérieur (1.075) à celui des personnes sans enfants (192). C'est une preuve de plus de l'influence heureuse de la famille pour préserver de la rechute dans le mal.

Pour les métiers et professions exercés à l'époque de la condamnation (tableau n° II), on observe que toutes les situations sociales figurent dans des proportions établissant que l'on s'est efforcé d'étendre à tous le bienfait de la loi.

Le tableau n° III (antécédents judiciaires) prouve combien on tient à favoriser ceux qui n'ont encore commis qu'une faute grave (sans antécédents judiciaires, 2.217 ; ayant des antécédents, 619). On a désiré cependant sauver du découragement ceux qui, ayant déjà subi des condamnations, prendraient la résolution d'échapper à de nouvelles récidives. De là cette proportion de libérés conditionnels ayant antérieurement subi plusieurs condamnations ; et d'ailleurs c'est la nature même des condamnations qu'il importe d'envisager en chaque cas.

Il n'est pas jusqu'aux condamnés destinés à la relégation qui n'aient été appelés à mériter la liberté sous condition. 13 l'ont obtenue ; mais il faut ajouter que de ce nombre, 4, dont une femme, ont dû être repris et ont perdu par révocation la faveur obtenue, — preuve nouvelle des entraînements incurables et des habitudes professionnelles qui rejettent dans le délit ceux que l'intérêt le plus évident devrait maintenir en bonne conduite.

Le tableau IV donne la décomposition de l'effectif des libérés conditionnels d'après la nature de la peine en cours d'exécution ; et le tableau V fournit les catégories principales de crimes ou de délits qui avaient motivé la condamnation. Quant à la durée la peine qui restait à subir jusqu'à libération définitive, le tableau VI montre quel total considérable de mois et d'années de prison représentent es libérations conditionnelles effectuées, tant pour l'avantage des con-

damnés que pour celui de l'État, dispensé par là d'une charge appréciable.

Le tableau VII, concernant les moyens d'existence, établit que c'est surtout auprès de la famille (1.482) que les libérés conditionnels peuvent justifier de la possibilité de résider et travailler honorablement. Le travail en dehors de la famille présente un contingent de 1.263 ; et il n'est que 64 libérés conditionnels qui aient bénéficié de moyens d'existence propres, *par ressources personnelles* ; ce qui est le signe manifeste que la situation de fortune et la question d'argent n'influent guère sur l'obtention de la libération anticipée.

On a jugé utile, pour terminer, de donner l'énumération des départements avec les nombres correspondants de libérés conditionnels qui ont déclaré y fixer leur résidence, et ce tableau (n° VIII) peut servir à rassurer tout ensemble les populations en leur montrant combien est faible le contingent mis parmi elles en état de libération « *résolutoire* », et combien des appréhensions seraient vaines dans les conditions où le système s'applique.

Si l'on examine la situation des 79 individus (62 hommes et 17 femmes) qui ont été conditionnellement libérés, vu l'urgence, sans examen préalable de l'affaire en comité, on ne trouve rien qui se différencie sensiblement des conditions et propositions générales relevées ci-dessus pour les 2.836 personnes libérées sur avis favorable du comité.

On se borne à noter qu'une des difficultés de la pratique consiste précisément dans l'application de la loi aux condamnés dont les peines sont courtes et dont les demandes ne peuvent être utilement accueillies que pendant un délai très restreint. Il importe que, dans le cas où le bien fondé de la demande semble certain, toute formalité d'instruction soit simplifiée autant que possible.

De l'examen détaillé que facilitent les tableaux et documents annexés au présent rapport, ressort la même conclusion qui se dégage des observations générales présentées plus haut : — Après la période initiale d'essai, après la période d'application décisive dont les résultats viennent d'être relevés, le système de la libération conditionnelle doit prendre pleine extension. En pratique, comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner, de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlement d'administration publique.

C'est dans cette pensée que sont reproduits ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici, les principaux documents intéressants, en ce qui concerne l'administration, l'exécution de la loi du 14 août 1885.

# LIBÉRATION CONDITIONNELLE

## DEMANDES OU PROPOSITIONS SOUMISES AU COMITÉ CONSULTATIF (1)

Solutions intervenues du 23 février 1888 au 1<sup>er</sup> janvier 1890.

### FRANCE ET ALGÉRIE

PRISONS POUR COURTES PEINES (Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)						ETABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES (Maisons centrales et pénitenciers agricoles).					TOTAUX POUR L'ENSEMBLE des établissements pénitentiaires			
CIRCONSCRIPTIONS  PÉNITENTIAIRES		NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITE et décisions ministérielles.			DESIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITE et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions.	AVIS DU COMITE et décisions ministérielles		
			Ajour- nement.	Rejet.	Admis- sion.			Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.		Ajour- nement	Rejet.	Admis- sion.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	Seine .....	235	17	88	153	"	215				215	17	88	153
2	Seine-et-Oise .....	30	2	7	23	Poissy .....	195	14	64	121	225	16	71	144
3	Eure-et-Loir, Eure .....	13	1	4	13	Maison centrale de cor- rection (hommes).	101	7	41	61	117	8	45	77
4	Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais .....	122	9	17	99	"	"	"	"	"	122	9	17	98
5	Oise, Aisne .....	78	2	18	58	Clermont .....	160	11	19	137	238	13	37	195
6	Nord .....	55	1	4	51	Maison centrale de femmes	"	"	"	"	"	"	"	"
7	Loiret, Yonne, Seine-et-Marne .....	48	2	11	35	Loos .....	150	12	49	111	205	13	53	165
8	Marne, Meuse, Ardennes, Meurthe-et-Moselle.	69	2	11	54	Maison centrale de cor- rection (hommes).	"	"	"	"	"	"	"	"
9	Aube, Haute-Marne .....	14	"	3	11	Melun .....	165	18	33	122	213	20	41	158
10	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura .....	55	5	14	38	Maison centrale de force (hommes).	"	"	"	"	69	2	14	54
11	Vosges, Doubs, Haute-Saône .....	35	2	11	23	"	17	13	49	103	161	13	52	114
12	Calvados, Orne .....	22	"	7	17	Maison centrale de cor- rection (hommes).	"	"	"	"	55	5	14	38
13	Mayenne, Manche, Ille-et-Vilaine .....	25	"	3	22	"	"	"	"	"	35	2	11	23
14	Finistère, Côtes-du-Nord .....	18	"	4	14	Beaulieu .....	140	26	29	95	162	26	36	112
15	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée .....	102	6	28	72	Maison centrale de force (hommes).	82	2	8	82	107	2	11	104
16	Maine-et-Loire, Sarthe .....	37	"	13	26	Rennes .....	43	6	19	28	61	6	23	42
	<i>A reporter</i> .....	971	49	246	713	Maison centrale d'hommes (récidivistes relégués).	"	"	"	"	102	6	28	72
						Fontevrauld .....	147	8	51	99	184	8	67	125
						Maison centrale de cor- rection (hommes).	1.330	117	365	962	2.301	156	611	1.675

(1) Dans ce tableau ne sont pas comprises les demandes ou propositions qui ont donné lieu, ne pouvant comporter de décisions quelconques au point de vue de la libération conditionnelle. Le soit en tout 4.176, pour représenter le nombre total des affaires dont le comité s'est occupé et qui plusieurs avis.

après examen, à renvoi à d'autres départements ministériels ou à de simples avis de classement, comme nombre en ayant été de 98, il convient d'ajouter ce chiffre à celui de 4.078 porté au présent tableau, pouvaient d'ailleurs comporter chacune l'examen de plusieurs questions et l'adoption successive de

PRISONS POUR COURTES PEINES  
(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

1	CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES 2	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions. 3	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles.		
			Ajour- nement. 4	Rejet. 5	Admis- sion. 6
	<i>Report</i> .....	971	49	246	713
17	Deux-Sèvres, Haute-Vienne.....	10	»	3	9
18	Indre, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher...	38	2	5	31
19	Creuse, Allier, Puy-de-Dôme.....	27	»	7	22
20	Rhône, Ain, Loire.....	93	10	24	64
21	Isère, Savoie, Haute Savoie.....	16	2	6	9
22	Hautes-Alpes, Basses-Alpes.....	2	»	1	1
23	Ardèche, Drôme, Vaucluse.....	41	»	1	12
24	Aveyron, Cantal, Haute-Loire.....	26	»	5	21
25	Charente, Corrèze, Haute-Vienne.....	17	»	3	15
26	Dordogne, Charente-Inférieure, Gironde....	53	1	10	45
27	Basses et Hautes-Pyrénées, Landes, Gers....	40	1	7	33
28	Haute-Garonne, Ariège, Tarn.....	28	1	7	21
29	Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne.....	30	»	12	20
30	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.....	26	2	5	21
31	Gard, Lozère.....	19	»	4	17
32	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes...	67	1	12	58
33	Corse.....	»	»	»	»
	Corse.....	4	»	2	3
34	Alger.....	»	»	»	»
	Alger.....	5	»	2	4
35	Constantine.....	7	»	4	4
36	Oran.....	10	»	»	10
	TOTAUX.....	1.509	69	366	1.132

(1) Voir la note précédente.

(2) Sauf pour deux demandes qui ont dû être écartées à raison d'incidents survenus favorables de ce comité. Le total des avis favorables (2.838), qui figure dans le tableau ci-dessus, après délibération du comité sur les demandes ou propositions. Mais, d'autre part, il a été pris d'emprisonnement en France, et dont la libération définitive était assez prochaine pour que l'on ne

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES  
(Maisons centrales et pénitenciers agricoles.)

TOTAUX POUR L'ENSEMBLE  
des établissements pénitentiaires.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS 7	NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions. 8	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles			NOMBRE des DEMANDES ou proposi- tions. 12	AVIS DU COMITÉ et décisions ministérielles		
		Ajour- nement 9	Rejet. 10	Admis- sion. 11		Ajour- nement 13	Rejet. 14	Admis- sion. 15
	1.330	117	365	962	2.301	166	611	1.675
Thouars.....	165	26	53	105	175	56	26	113
Maison centrale de force (hommes).	»	»	»	»	38	2	5	51
Riom.....	61	11	17	45	88	11	24	67
Maison centrale de force (hommes).	»	»	»	»	93	10	24	64
Alberville.....	62	10	23	39	78	12	29	48
Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	107	26	56	59
Embrun.....	105	16	55	58	11	»	1	12
Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	26	»	5	21
»	»	»	»	»	17	»	3	15
Cadillac.....	43	6	7	38	96	7	17	83
Maison centrale de femmes	»	»	»	»	40	1	7	33
»	»	»	»	»	28	1	7	21
Eysses.....	210	34	84	109	240	34	96	129
Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	143	15	28	111
Montpellier.....	117	13	23	90	170	24	60	101
Maison centrale de femmes	»	»	»	»	67	1	12	58
Nîmes.....	151	24	56	84	26	6	11	17
Maison centrale de cor- rection (hommes).	»	»	»	»	4	»	2	3
Chiavari.....	26	6	11	17	101	6	57	43
Pénitencier agricole.	»	»	»	»	8	1	2	12
Castelluccio.....	101	6	57	43	8	1	2	12
Pénitencier agricole.	»	»	»	»	211	6	90	117
Berrouaghia.....	101	6	57	43	10	»	»	10
Pénitencier agricole.	»	»	»	»	»	»	»	»
Lazaret.....	3	1	»	8	»	»	»	»
Maison centrale de femmes	»	»	»	»	»	»	»	»
Lambèse.....	204	6	86	113	»	»	»	»
Maison centrale d'hommes	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2.578	276	837	1.706	(1) 4.078	345	1.203	(2) 2.838

postérieurement à l'examen fait en comité, les décisions ministérielles ont ratifié tous les avis représentés donc, à deux unités près, le nombre des individus mis en libération conditionnelle 79 arrêtés en faveur d'individus qui étaient tous, sauf un, condamnés à de courtes peines pût surseoir à la libération conditionnelle jusqu'à renvoi de propositions et délibération en comité.

## RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

intéressant  
les libérés conditionnels qui figurent à l'état général ci-dessus  
au nombre de 2.836.

### I

SEXÉ. — AGE. — SITUATION DE FAMILLE				
Hommes		2.266	}	2.836
Femmes		630		
Ayant moins de 20 ans		147	}	2.836
Ayant 20 ans et moins de 25		366		
— 25 — 30		730		
— 30 — 40		514		
— 40 — 50		223		
— 50 — 60		121		
— 60 ans et au-dessus		753		
Mariés	{ Avec enfants	1.075	}	1.267
	{ Sans enfants	192		
Veufs et célibataires	{ Avec enfants	236	}	1.517
	{ Sans enfants	1.281		
Séparés et divorcés	{ Avec enfants	29	}	52
	{ Sans enfants	23		

### II

#### MÉTIER S OU PROFESSIONS EXERCÉS A L'ÉPOQUE DE LA CONDAMNATION

A. — Cultivateurs, domestiques de ferme, terrassiers, ouvriers des champs, journaliers, etc.	942
B. — Professions ouvrières et industrielles, manœuvres, métiers urbains, etc., etc.	758
C. — Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce.	496
D. — Domestiques de ville et gens de maison.	191
E. — Employés et agents d'administration et de services divers.	128
F. — Professions libérales	110
G. — Marins	30
H. — Militaires	7
I. — Femmes ménagères	61
J. — Sans profession	110
Total	2.836

### III

#### ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ayant 1 antécédent	358	}	619
— 2 —	145		
— 3 —	58		
— 4 —	31		
— 5 —	9		
— 6 —	5		
— 7 —	5		
— 8 —	4		
— 9 antécédents et au-dessus	9		
Sans antécédents judiciaires	2.217		
Total	2.836		

### IV

#### NATURE DE LA PEINE EN COURS D'EXÉCUTION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Emprisonnement n'excédant pas la durée d'une année (courtes peines):				
4 mois au moins	93	}	1.094	
4 mois à 1 an	1.001			
Emprisonnement excédant la durée d'une année:				
De 1 an à 2 ans	655	}	1.088	
De 2 ans à 5 ans	428			
De 5 ans à 10 ans	5			
Réclusion	{ 5 ans	283	}	456
	{ De 5 à 10 ans	170		
	{ De 10 à 20 ans	2		
	{ Plus de 20 ans	1		
Détention	{ 5 ans	»	}	3
	{ De 5 à 10 ans	»		
	{ De 10 à 20 ans	3		
	{ Plus de 20 ans	»		
Travaux forcés (1)	{ 5 ans	92	}	195
	{ De 5 à 10 ans	50		
	{ De 10 à 20 ans	24		
	{ Plus de 20 ans	29		
Total				2.836

### V

#### CRIMES OU DÉLITS QUI AVAIENT MOTIVÉ LA CONDAMNATION FAISANT L'OBJET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Vols, escroqueries, abus de confiance, recel	1.495
Banqueroute frauduleuse, etc., etc	44
Filouterie d'aliments, banqueroute simple, faux et usage de faux	164
Fausse monnaie	31
Incendies volontaires	62
Viols, attentats aux mœurs, outrages publics à la pudeur	389
Coups et blessures, homicides, assassinats	361
Bigamie	5
Infanticides, suppression d'enfant, avortements	266
Rébellion contre des agents de la force publique, vagabondage, etc.	19
Total	2.836

### VI

#### DURÉE DE LA PEINE QUI RESTAIT A SUBIR JUSQU'À LA LIBÉRATION DÉFINITIVE

1 mois et au-dessous	238
De 1 mois à 3 mois	698

(1) On se rappelle que les femmes ne sont généralement pas transportées aux colonies et subissent la peine des travaux forcés dans une maison centrale.

De 3 mois à 6 mois.....	690
De 6 mois à 1 an.....	533
De 1 an à 2 ans.....	437
De 2 ans à 3 ans.....	179
De 3 ans à 4 ans.....	33
De 4 ans à 5 ans.....	13
De 5 ans à 7 ans.....	6
De 7 ans à 10 ans.....	6
Plus de 10 ans.....	3
Total.....	<u>2.836</u>

VII

MOYENS D'EXISTENCE

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille.....	1.482
Libérés conditionnels ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de leur famille.....	1.263
Libérés conditionnels ayant des ressources personnelles suffisantes pour assurer leur existence.....	64
Libérés conditionnels ayant spécialement invoqué pour obtenir leur libération l'appui d'une société de patronage.....	27
Total.....	<u>2.836</u>

TABLEAU

VIII

LIEUX DE RÉSIDENCE DÉCLARÉS PAR LES INTÉRESSÉS

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de libérés conditionnels.
		<i>Report</i> .....	1.191
Ain.....	20	Lot.....	19
Aisne.....	57	Lot-et-Garonne.....	28
Allier.....	17	Lozère.....	14
Alpes (Basses-).....	6	Maine-et-Loire.....	26
Alpes (Hautes-).....	6	Manche.....	13
Alpes-Maritimes.....	19	Marne.....	48
Ardèche.....	7	Marne (Haute-).....	11
Ardennes.....	20	Mayenne.....	17
Ariège.....	11	Meurthe-et-Moselle.....	48
Aube.....	21	Meuse.....	16
Aude.....	9	Morbihan.....	37
Aveyron.....	23	Nièvre.....	19
Belfort (Territoire de).....	4	Nord.....	101
Bouches-du-Rhône.....	86	Oise.....	48
Calvados.....	39	Orne.....	22
Cantal.....	14	Pas-de-Calais.....	60
Charente.....	21	Puy-de-Dôme.....	43
Charente-Inférieure.....	34	Pyrénées (Basses-).....	25
Cher.....	17	Pyrénées (Hautes-).....	11
Corrèze.....	8	Pyrénées-Orientales.....	11
Corse.....	24	Rhône.....	75
Côte-d'Or.....	25	Saône (Haute-).....	19
Côtes-du-Nord.....	52	Saône-et-Loire.....	28
Creuse.....	16	Sarthe.....	12
Dordogne.....	25	Savoie.....	10
Doubs.....	28	Savoie (Haute-).....	13
Drôme.....	16	Seine.....	395
Eure.....	28	Seine-et-Marne.....	32
Eure-et-Loir.....	25	Seine-et-Oise.....	46
Finistère.....	44	Seine-Inférieure.....	65
Gard.....	22	Sèvres (Deux-).....	10
Garonne (Haute-).....	43	Somme.....	45
Gers.....	11	Tarn.....	13
Gironde.....	49	Tarn-et-Garonne.....	17
Hérault.....	29	Var.....	20
Ille-et-Vilaine.....	46	Vaucluse.....	13
Indre.....	9	Vendée.....	11
Indre-et-Loire.....	23	Vienne.....	13
Isère.....	24	Vienne (Haute-).....	9
Jura.....	26	Vosges.....	36
Landes.....	18	Yonne.....	27
Loir-et-Cher.....	22	Alger.....	34
Loire.....	25	Constantine.....	67
Loire (Haute-).....	11	Oran.....	16
Loire-Inférieure.....	79	Tunisie.....	2
Loiret.....	32		
<i>A reporter</i> .....	1.191	TOTAL.....	2.836